



Cour de cassation

LIBERCAS

4/5 - 2021



ACTION CIVILE

Action publique - Actions introduites séparément - Suspension de l'exercice de l'action civile - Condition - Risque de contradiction - Mission du juge

Il appartient au juge d'apprécier, sur la base des éléments qui lui sont soumis, si un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil est établi (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2009, RG C.08.0111.N, Pas. 2009, n° 240.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 7/2/2020

C.19.0325.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Action publique - Actions introduites séparément - Demande de surséance - Conséquence - Mesure d'instruction en vue d'établir l'absence de risque de contradiction - Pouvoir du juge

Il ne suit ni de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878, disposition d'ordre public, ni du principe général du droit relatif à l'office du juge que le juge saisi d'une demande de surséance est tenu de prononcer toute mesure d'instruction visant à établir que le risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil est exclu (1). (1) Cass. 7 février 2013, RG C.12.0158.F, Pas. 2013, n° 91, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 6 décembre 2012, RG C.11.0604.F, Pas. 2012, n° 670, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas. 2012, n° 420 ; voir Cass. 17 juin 2004, RG C.02.0503.N, Pas. 2004, n° 337.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 7/2/2020

C.19.0325.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Indemnité de procédure - Principe dispositif

Lorsqu'une partie ne réclame qu'une seule indemnité de procédure à l'ensemble des parties succombantes, le juge répressif qui statue sur l'action civile doit condamner d'office chaque partie succombante au paiement d'une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause ; la circonstance que la partie ayant obtenu gain de cause ne poursuit que la condamnation solidaire de l'ensemble des parties succombantes à payer une seule indemnité de procédure est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 8 mai 2018, AR. P.17.1274.N, Pas. 2018, n° 294.

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 1138, 2°, et 1021 Code judiciaire

Cass., 14/1/2020

P.19.0682.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.5](#)

Pas. nr. ...



ACTION PUBLIQUE

Exercice - Infractions de droit commun et infractions relevant de la compétence des juridictions du travail - Concours - Connexité - Ministère public - Désignation par le procureur général - Intervention

En cas de concours ou de connexité d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail avec une ou plusieurs infractions à d'autres dispositions légales qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, le procureur général désigne le parquet du procureur du Roi ou l'auditorat du travail compétents et, le cas échéant, le parquet général ou l'auditorat général du travail compétents, qui exerceront l'action publique; la désignation par le procureur général apparait de l'intervention même du magistrat du ministère public (1).
(1) Cass. 26 mai 1999, RG P.99.0597.F, Pas. 1999, n° 313 ; Cass. 8 octobre 1996, RG P.96.0087.N, Pas. 1996, n° 365.

- Art. 155 Code judiciaire

Cass., 17/12/2019

P.19.0865.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Décès du prévenu - Condamnation de la partie civilement responsable - Amende

Le décès du prévenu, lorsqu'il survient avant que sa condamnation passe en force de chose jugée, entraîne l'extinction de l'action publique, de sorte que la condamnation de la partie civilement responsable au paiement de l'amende prononcée à l'encontre de ce prévenu demeure également sans effet.

Cass., 4/2/2020

P.19.1044.N

[#Type!](#)

Pas. nr. ...



APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

Opposition ou appel déclaré irrecevable - Appel d'un jugement rendu sur opposition - Opposition déclarée irrecevable - Confirmation de la décision du jugement disant l'opposition irrecevable - Effet - Demande nouvelle - Pouvoir du juge

Le juge qui déclare une opposition ou un appel irrecevable ou qui, appelé à statuer sur l'appel d'un jugement rendu sur opposition, déclare l'opposition irrecevable ou confirme la décision du premier juge disant l'opposition irrecevable n'est pas saisi du fond du litige et ne peut, dès lors, statuer sur une demande nouvelle introduite devant lui (1). (1) Voir Cass. 2 juin 2000, RG C.99.0186.N, Pas. 2000, n° 340 ; Cass. 11 septembre 1989, RG 6152, Bull. et Pas. 1990, I, n° 17; Cass. 29 octobre 1981, RG 6181-6224-6336, Bull. et Pas. 1982, I, 298.

Cass., 13/3/2020

C.17.0281.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Divers

droits étroitement liés à un bien immobilier - Transmission - Cessionnaire - Qualité et intérêt pour ester en justice

Sauf clause contraire, la transmission s'étend ainsi également aux droits transmissibles qui sont si étroitement liés à la chose que l'intérêt de ces droits dépend de la propriété de celle-ci; il s'ensuit que, sauf clause contraire, seul le cessionnaire a la qualité et l'intérêt requis pour exercer en justice lesdits droits et que cela vaut également, en principe, si la transmission a lieu après que l'action en justice a été intentée.

- Art. 1615 Code civil

Cass., 13/2/2020

C.19.0047.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.8](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Privilège de juridiction - Crimes et délits commis par des juges hors de leurs fonctions - Magistrat d'une cour d'appel - Code d'instruction criminelle, articles 479 et 480 - Demande tendant à l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle - Refus du conseiller instructeur - Déclaration d'appel déposée au greffe de la Cour - Recevabilité

Il ne résulte ni des dispositions des articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle, ni de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 131/2016, que la Cour de cassation devrait connaître de l'appel de l'ordonnance par laquelle un conseiller chargé d'une instruction conformément aux articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle, statue sur une demande introduite en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cour const. 20 octobre 2016, n° 131/2016 ; A. WINANTS, Beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht, in F. DERUYCK (ed.), Strafrecht in/uit balans, Kluwer, 2020

Cass., 4/2/2020

P.19.0720.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.1](#)

Pas. nr. ...



Appel suivi par le ministère public - Appréciation en appel de la régularité de la preuve

Lorsque le ministère public mentionne dans son formulaire de griefs qu'il suit l'appel du prévenu, il indique qu'il invoque contre le jugement dont appel les mêmes griefs que le prévenu; il en résulte que, lorsqu'un prévenu interjette appel et coche un grief dirigé contre la décision rendue sur la procédure, l'appel du ministère public qui a le même grief pour objet confère au juge d'appel le pouvoir juridictionnel de réformer la décision par laquelle le premier juge a considéré qu'un élément de preuve est nul et doit être écarté des débats, et de considérer que ledit élément n'est pas nul et doit être maintenu dans les débats.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/1/2020

P.19.0671.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3](#)

Pas. nr. ...

Privilège de juridiction - Crimes et délits commis par des juges hors de leurs fonctions - Magistrat d'une cour d'appel - Code d'instruction criminelle, articles 479 et 480 - Demande tendant à l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle - Refus du conseiller instructeur - Déclaration d'appel déposée au greffe de la Cour - Recevabilité

Il ne résulte ni des dispositions des articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle, ni de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 131/2016, que la Cour de cassation devrait connaître de l'appel de l'ordonnance par laquelle un conseiller chargé d'une instruction conformément aux articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle, statue sur une demande introduite en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cour const. 20 octobre 2016, n° 131/2016 ; A. WINANTS, Beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht, in F. DERUYCK (ed.), Strafrecht in/uit balans, Kluwer, 2020

Cass., 4/2/2020

P.19.0720.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.1](#)

Pas. nr. ...

Saisine - Qualification - Requalification - Portée

Le juge qui statue sur des faits dont il est saisi et auxquels une qualification unique a été donnée peut, le cas échéant, ajouter une ou plusieurs qualifications à cette qualification unique mais, dès lors qu'un tel ajout est susceptible d'entraîner une déclaration de culpabilité supplémentaire du chef d'une infraction, il nécessite une saisine complémentaire, toutefois exclue en degré d'appel, de sorte que la juridiction d'appel ne peut ajouter de qualification aux faits dont elle est saisie et ne peut donc procéder au dédoublement de la qualification; en revanche, les dispositions précitées n'empêchent pas le juge ni, par conséquent, la juridiction d'appel, de procéder à la disjonction de la qualification des faits dont elle est saisie puis de requalifier une partie d'une infraction consommée en tentative punissable dès lors que, ce faisant, la juridiction d'appel n'ajoute pas de qualification à la qualification initiale et n'aggrave pas la situation du prévenu.

Cass., 7/1/2020

P.19.0806.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.6](#)

Pas. nr. ...



Jugement par défaut non frappé d'appel par le ministère public - Jugement rendu sur opposition - Appel du ministère public - Effet relatif - Diminution de la peine principale d'emprisonnement par rapport à celle prononcée par défaut - Aggravation des peines d'amende et/ou de confiscation spéciale - Légalité

Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement rendu par défaut, le juge d'appel ne peut, sur l'appel dirigé par le ministère public contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu, aggraver la peine prononcée par le jugement rendu par défaut (1); lorsque, dans un tel cas, la décision rendue par défaut et celle prononcée en degré d'appel comportent chacune une peine d'emprisonnement principale et une amende, et qu'elles ordonnent en outre la confiscation des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, il faut, pour savoir si la condamnation prononcée en appel a été aggravée, d'abord comparer les peines d'emprisonnement principales; si la durée de la peine d'emprisonnement principale prononcée par le juge d'appel est différente de celle que le premier juge a prononcée par défaut, il ne faut pas, en outre, comparer le taux des amendes prononcées par ces juges ou le montant des avantages patrimoniaux qu'ils ont confisqués; si la durée de la peine d'emprisonnement principale en degré d'appel est inférieure à celle que le premier juge a prononcée par défaut, la condamnation du prévenu n'est pas aggravée, même si la juridiction d'appel a augmenté le taux de la peine d'amende ou le montant des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction (2). (1) Cass. 5 mars 2008, RG P.07.1769.F, Pas. 2008, n° 156, avec concl. « dit en substance » de M. LECLERCQ, procureur général; voir Cass. 14 janvier 2015, RG P.14.1426.F, Pas. 2015, n° 38, avec concl. « dit en substance » de M. LECLERCQ, procureur général; Cass. 6 octobre 1993, RG P.93.0437.F, Pas. 1993, n° 397 et note signée B.J.B., cité par M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1509, note 196. Il s'agit d'une application de l'effet dévolutif (et relatif) de l'appel et de l'opposition (voir FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 3ème éd., 2009, p. 935). (2) Voir Cass. 4 décembre 2007, RG P.07.0592.N, Pas. 2007, n° 607, cité in BEERNAERT e.a., o.c., p. 1528, note 365; Cass. 13 mars 2001, RG P.00.1760.N, Pas. 2001, n° 291; Cass. 9 juillet 2002, RG P.02.0784.N, Pas. 2002, n° 396 (confiscation infligée pour la première fois en degré d'appel mais réduction de l'emprisonnement principal).

Cass., 19/2/2020

P.19.1247.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Maintien de la détention - Aggravation de la peine

La chambre des mises en accusation qui, à l'instar de la chambre du conseil, décide de maintenir la détention préventive d'un inculpé à exécuter en prison, ne modifie pas une ordonnance plus favorable à l'inculpé, même si elle prend cette décision de maintien pour des motifs différents de ceux de la chambre du conseil (1). (1) Cass. 6 novembre 2012, RG P.12.1704.N, Pas. 2012, n° 598.

Cass., 21/1/2020

P.20.0063.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire

Agent immobilier - Chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers - Connaissance du litige - Annulation de la décision du premier juge



Lorsqu'elle annule une décision du premier juge, la Chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers doit elle-même statuer sur les suites à donner au litige dont elle a connu.

- Art. 60 A.R. du 20 juillet 2012

- Art. 2 et 1068, al. 1er Code judiciaire

Cass., 30/1/2020

D.19.0008.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.5

Pas. nr. ...



APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Audition de personnes - Pas de témoins sous serment

Le tribunal de l'application des peines peut décider d'entendre d'autres personnes en dehors du condamné et de son conseil, du ministère public, du directeur et de la victime, telles qu'un collaborateur du service psychosocial ou le médecin de l'établissement pénitentiaire; ces personnes ne sont pas des témoins au sens propre, c'est-à-dire des personnes faisant des déclarations sur ce qu'elles ont vu ou entendu dans l'intérêt de la manifestation de la vérité concernant des faits qui font l'objet de poursuites; ce sont des personnes qui, en raison de leur relation professionnelle ou personnelle avec le condamné, sont en mesure de fournir au tribunal de l'application des peines des informations susceptibles de se révéler pertinentes pour la décision à prononcer sur une demande de modalité d'exécution de la peine; ces personnes ne sont pas des témoins et ne doivent pas être entendues sous serment.

- Art. 155 et 407 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2020

P.19.1291.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Refus de l'exécution par la juridiction d'instruction - Peine prononcée à l'étranger

Il résulte de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne que, si la juridiction d'instruction refuse d'exécuter le mandat d'arrêt européen sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique et doit effectivement être mise à exécution par les autorités du pouvoir exécutif (1). (1) Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0579.N, Pas. 2018, n° 381.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 38, § 1er L. du 15 mai 2012

Cass., 17/12/2019

P.19.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.14](#)

Pas. nr. ...



ART DE GUERIR

Généralités

Médecin - Hôpital - Médecin hospitalier - Règlement général - Convention individuelle - Relation

Il suit de l'ensemble de l'article 144, § 1er et § 3, 2° et de l'article 145, § 1er et § 2, de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins et de leurs travaux préparatoires que la réglementation générale visée à l'article 144 de la loi précitée définit un cadre général pour la fixation, dans une convention individuelle écrite, des droits et obligations individuels concrets du médecin hospitalier et du gestionnaire, de sorte que la convention individuelle écrite ne peut déroger à la réglementation générale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 10/2/2020

C.19.0041.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200210.3N.10

Pas. nr. ...



ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Organisation criminelle - Article 324ter, § 2, du Code pénal - Participation à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle - Nature de l'infraction - Délit

Lorsque la chambre du conseil a prononcé le renvoi devant le tribunal correctionnel du chef de faits qualifiés de participation à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle, à savoir un délit prévu à l'article 324ter, § 2, du Code pénal, et que l'arrêt requalifie les faits en participation à une organisation criminelle en qualité de dirigeant, à savoir un crime prévu à l'article 324ter, § 4, du Code pénal, la cour d'appel ne peut connaître de ce crime qu'en admettant des circonstances atténuantes en vertu de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes (1). (1) M. DE SWAEF et M. TRAEEST, *Bendevorming en criminele organisaties*, Comm. Straf. ; I. ONSEA, « Wet betreffende de criminele organisaties: een eerste effectieve stap in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit », *Panopticon* 1999, 278-286 ; F. ROGGEN, « La loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles », *R.D.P.*, 1999, 1135-1160.

Cass., 7/1/2020

P.19.0806.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.6](#)

Pas. nr. ...

Organisation criminelle - Article 324ter, § 4, du Code pénal - Participation à une organisation criminelle en qualité de dirigeant - Nature de l'infraction - Crime

Lorsque la chambre du conseil a prononcé le renvoi devant le tribunal correctionnel du chef de faits qualifiés de participation à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle, à savoir un délit prévu à l'article 324ter, § 2, du Code pénal, et que l'arrêt requalifie les faits en participation à une organisation criminelle en qualité de dirigeant, à savoir un crime prévu à l'article 324ter, § 4, du Code pénal, la cour d'appel ne peut connaître de ce crime qu'en admettant des circonstances atténuantes en vertu de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes (1). (1) M. DE SWAEF et M. TRAEEST, *Bendevorming en criminele organisaties*, Comm. Straf. ; I. ONSEA, « Wet betreffende de criminele organisaties: een eerste effectieve stap in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit », *Panopticon* 1999, 278-286 ; F. ROGGEN, « La loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles », *R.D.P.*, 1999, 1135-1160.

Cass., 7/1/2020

P.19.0806.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.6](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCES

Assurances terrestres

Contrat d'assurance - Fin - Durée - Dommage - Couverture - Décès

Il résulte de l'article 78, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre que l'assureur est tenu de fournir sa couverture lorsque le dommage survient pendant la durée du contrat d'assurance; lorsque la faute de l'assuré a entraîné le décès de la victime, le dommage des ayants droit et des personnes auxquelles ce décès porte préjudice par répercussion survient au moment du décès, et l'assureur est tenu de le couvrir si ledit moment est compris dans la durée du contrat d'assurance (1). (1) L. du 25 juin 1992, art. 78, § 1er, actuellement L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, art. 142, §

Cass., 25/2/2020

P.19.1121.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200225.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Assurance automobile obligatoire

Accident de la circulation - Assureur subrogé dans les droits de la victime contre le tiers responsable - Victime ayant la qualité de préposé d'un commettant - Dommage causé par un proposé du même commettant - Action directe de l'assureur contre le commettant

La circonstance que la victime du dommage causé par un préposé du commettant soit également un préposé de ce commettant ne la prive pas en soi du droit de se prévaloir de la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil à l'égard dudit commettant.

- Art. 1384, al. 3 Code civil

Cass., 7/2/2020

C.19.0309.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Véhicule impliqué dans un accident - Impossibilité de déterminer quel véhicule a causé l'accident - Requête en indemnisation sur la base de l'article 19bis-11, § 2 de la loi du 21 novembre 1898

L'assureur d'un véhicule impliqué dans un accident à qui une demande est adressée sur la base de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, qui concerne un régime d'indemnisation automatique que la loi impose aux assureurs qui couvrent la responsabilité civile à laquelle des véhicules automoteurs peuvent donner lieu, doit fournir une réponse motivée aux éléments mentionnés dans la demande visée à l'article 14, § 1er, de cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 14, § 1 et 2, al. 1er, et 19bis-11, § 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 30/1/2020

C.18.0559.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Article 29bis - Personne non protégée - Indemnisation - Exclusion - Conducteur du véhicule automoteur



Le conducteur est, au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules, la personne qui conduit le véhicule automoteur au moment de l'accident, c'est-à-dire celle qui, à ce moment, en exerce le contrôle par des moyens mécaniques lui permettant d'imprimer une direction au véhicule et qui, ce faisant, maîtrise la puissance du moteur; elle perd cette qualité dès qu'elle n'a plus le contrôle du véhicule automoteur.

Cass., 10/2/2020

C.19.0372.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200210.3N.7

Pas. nr. ...



BAIL A FERME [VOIR: 199/03 LOUAGE DE CHOSES]

Bail à ferme - Résiliation à l'initiative du preneur - Indemnité

L'article 26.1, alinéa 3, de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme ne limite que le droit à une indemnité pour les frais non amortis visés à l'alinéa 2, et non l'indemnité de plus-value visée à l'alinéa 1er, de sorte que, lorsque le bail est résilié à l'initiative du preneur, l'indemnité doit toujours être au moins égale à l'augmentation de la valeur du bien loué, même si elle dépasse le montant des fermages payés au cours des cinq dernières années.

- Art. 26.1, al. 3 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 16/1/2020

C.19.0344.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.7

Pas. nr. ...



COMMUNE

***Taxes communales - Règlements du conseil communal - Publication - Modalités -
Affichage - Preuve de la publication - Annotation dans un registre spécial
constatant le fait et la date de la publication - Date de l'annotation***

Pour valoir preuve de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit être faite le premier jour de l'affichage (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2018, RG F.16.0087.F, Pas. 2018, n° 27 ; Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F, Pas. 2015, n° 328, avec les concl. de M. le premier avocat général Henkes ; Nouvelle L. communale, art. 112 et 114, applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale, avant leur modification par l'Ordonnance du 5 mars 2009.

- Art. 1er à 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. 112 et 114 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

Cass., 13/3/2020

F.19.0003.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.1](#)

Pas. nr. ...



COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Compétence

Compétence territoriale - Divisions d'un même tribunal de police - Décision d'incompétence d'une division

Lorsqu'une division d'un tribunal de police se déclare territorialement incompétente, seule la juridiction que cette division exerce sur son territoire est épuisée; cette décision ne s'oppose pas à ce qu'une autre division du tribunal de police dont la juridiction couvre d'autres cantons, se déclare territorialement compétente pour les contraventions commises dans les limites de son canton.

- Art. 25 A.R. du 14 mars 2014

- Art. 186, § 1 Code judiciaire

Cass., 28/1/2020

P.19.0583.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Renvoi par la juridiction d'instruction devant le tribunal correctionnel du chef d'un délit - Requalification en crime par la cour d'appel - Portée

Lorsque la chambre du conseil a prononcé le renvoi devant le tribunal correctionnel du chef de faits qualifiés de participation à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle, à savoir un délit prévu à l'article 324ter, § 2, du Code pénal, et que l'arrêt requalifie les faits en participation à une organisation criminelle en qualité de dirigeant, à savoir un crime prévu à l'article 324ter, § 4, du Code pénal, la cour d'appel ne peut connaître de ce crime qu'en admettant des circonstances atténuantes en vertu de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes (1). (1) M. DE SWAEF et M. TRAEST, *Bendevorming en criminele organisaties*, Comm. Straf. ; I. ONSA, « Wet betreffende de criminele organisaties: een eerste effectieve stap in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit », *Panopticon* 1999, 278-286 ; F. ROGGEN, « La loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles », *R.D.P.*, 1999, 1135-1160.

Cass., 7/1/2020

P.19.0806.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.6](#)

Pas. nr. ...



CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Sursis simple

Conditions de l'octroi - Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, article 8, alinéas 1er à 3 - Prévenu remplissant les conditions - Appréciation par le juge - Portée

Même si les conditions énoncées aux articles 37quinquies, § 1er et 3, alinéa 2, 37octies, § 1er et 3, alinéa 2, du Code pénal et 8, alinéas 1er à 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation permettent de prononcer une peine de travail ou de probation autonome à charge du prévenu ou de lui accorder un sursis (probatoire) à l'exécution, l'existence d'un droit du prévenu à une telle peine ou modalité ne se déduit pas des dispositions précitées; en effet, même lorsque le prévenu remplit les conditions fixées par la loi, il appartient au juge d'apprécier, au regard des éléments concrets de la cause et des objectifs propres au taux de la peine, l'opportunité de prononcer une peine de travail ou de probation autonome ou d'octroyer un sursis (probatoire) à l'exécution.

Cass., 4/2/2020

P.19.1162.N **#Type!**

Pas. nr. ...

Sursis probatoire

Conditions de l'octroi - Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, article 8, alinéas 1er à 3 - Prévenu remplissant les conditions - Appréciation par le juge - Portée

Même si les conditions énoncées aux articles 37quinquies, § 1er et 3, alinéa 2, 37octies, § 1er et 3, alinéa 2, du Code pénal et 8, alinéas 1er à 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation permettent de prononcer une peine de travail ou de probation autonome à charge du prévenu ou de lui accorder un sursis (probatoire) à l'exécution, l'existence d'un droit du prévenu à une telle peine ou modalité ne se déduit pas des dispositions précitées; en effet, même lorsque le prévenu remplit les conditions fixées par la loi, il appartient au juge d'apprécier, au regard des éléments concrets de la cause et des objectifs propres au taux de la peine, l'opportunité de prononcer une peine de travail ou de probation autonome ou d'octroyer un sursis (probatoire) à l'exécution.

Cass., 4/2/2020

P.19.1162.N **#Type!**

Pas. nr. ...



CONNEXITE

Matière répressive - Action publique - Exercice - Infractions de droit commun et infractions relevant de la compétence des juridictions du travail - Concours - Connexité - Ministère public - Désignation par le procureur général - Intervention

En cas de concours ou de connexité d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail avec une ou plusieurs infractions à d'autres dispositions légales qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, le procureur général désigne le parquet du procureur du Roi ou l'auditorat du travail compétents et, le cas échéant, le parquet général ou l'auditorat général du travail compétents, qui exerceront l'action publique; la désignation par le procureur général apparait de l'intervention même du magistrat du ministère public (1).
(1) Cass. 26 mai 1999, RG P.99.0597.F, Pas. 1999, n° 313 ; Cass. 8 octobre 1996, RG P.96.0087.N, Pas. 1996, n° 365.

- Art. 155 Code judiciaire

Cass., 17/12/2019

P.19.0865.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.7](#)

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

Inviolabilité du domicile - Sites d'activité économique

L'interdiction de pratiquer une perquisition dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, ainsi que l'exception à cette règle en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu, prévue à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 7 juin 1969, confèrent une base légale à la pratique d'une perquisition dans un lieu non ouvert au public; la condition particulière prévue à l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, selon lequel la réquisition ou le consentement doit être donné préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire, ne s'applique pas aux sites d'activité économique qui, même s'ils ne sont pas ouverts au public, ne peuvent, en raison de leur nature ou des activités qui y sont exercées, être considérés comme un domicile ou une annexe à celui-ci; le fait que des sites d'activité économique puissent relever de la protection consacrée à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, et la circonstance que l'article 3 de la loi du 7 juin 1969 vise à éviter les problèmes de preuve, sont sans incidence à cet égard.

- Art. 1 et 3 L. du 7 juin 1969

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/1/2020

P.19.0671.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Motivation des jugements - Matière répressive - Tribunal correctionnel - Peine - Demande de peine de travail, de peine de probation autonome ou de sursis (probatoire) à l'exécution formulée par le prévenu - Code pénal, articles 37quinquies, § 3, et 37octies, § 3, et loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, article 8, alinéa 4 - Conditions de l'octroi - Prévenu remplissant les conditions - Refus - Motivation - Portée



Le juge qui refuse de prononcer une peine de travail ou de probation autonome ou d'accorder un sursis (probatoire) à l'exécution demandés par un prévenu qui remplit les conditions prévues par la loi, peut motiver sa décision soit en énonçant les motifs spécifiques ayant présidé à celle-ci, soit en infligeant une ou plusieurs autres peines au prévenu tout en motivant le choix qu'il fait de cette (ces) peine(s) et du taux de celle(s)-ci conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; les articles 149 de la Constitution, 37quinquies, § 3, 37octies, § 3, du Code pénal et 8, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 n'imposent pas au juge d'assortir d'une motivation autonome, donc de motifs se suffisant à eux-mêmes, son refus de prononcer une peine de travail ou de probation autonome ou d'octroyer un sursis (probatoire) à l'exécution, et l'obligation de motivation ne s'en trouve pas pour autant vidée de sa substance dès lors qu'il est nécessaire, mais suffisant, que le prévenu connaisse les raisons de sa condamnation à une ou plusieurs peine(s) et, ce faisant, celles pour lesquelles il n'a pas été condamné à une peine de travail ou de probation autonome ou ne s'est pas vu accorder un sursis (probatoire) à l'exécution (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginnelsen van strafrechtspleging*, Kluwer, 6e édition, 2014, 752-768 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 8e édition, 2017, 1366-1376.

Cass., 4/2/2020

P.19.1162.N **#Type!**

Pas. nr. ...

Grief invoquant une contradiction dans les motifs de la décision et entre ses motifs et son dispositif - Recevabilité

Lorsque l'examen de la contradiction dénoncée suppose l'interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application, ce grief, qui n'équivaut pas à une absence de motifs, est étranger à l'article 149 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 13/3/2020

F.17.0109.F **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.6**

Pas. nr. ...



CONTINUITÉ DES ENTREPRISES

Mission du juge - Actions à transférer - Evaluation

Le législateur ayant instauré une procédure de résolution des conflits internes pour résoudre des conflits dans une société in going concern d'une manière qui porte le moins possible atteinte à la continuité de l'entreprise et de la personne morale qui la porte, le juge qui, en règle, détermine la valeur des actions à transférer en vue de la continuité de l'entreprise ne peut évaluer les actions à la valeur de liquidation que dans le cas de sociétés déficitaires dont il existe un doute quant à leur pérennité (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2012, RG C.11.0398.N, Pas. 2012, n° 514 ; Cass. 9 décembre 2010, RG C.08.0441.F, Pas. 2010, n° 723.

- Art. 636, al. 1er, 640, al. 1er, et 657 Code des sociétés

Cass., 16/1/2020

C.19.0096.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.9](#)

Pas. nr. ...

Procédure de réorganisation judiciaire - Réalisation et vote du plan de réorganisation - Créancier - Créance garantie par un gage général sur toutes créances - Nature

Pour la réalisation et le vote du plan de réorganisation, une créance garantie par un gage sur toutes les créances existantes et futures du débiteur est une créance sursitaire extraordinaire jusqu'à concurrence de la valeur de réalisation en going concern de ces créances (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 15 et 60 L. du 11 juillet 2013

- Art. I.22, 14° Code de droit économique

Cass., 16/1/2020

C.19.0294.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.6](#)

Pas. nr. ...



CONVENTION

Fin

Contrat d'assurance terrestre - Fin - Durée - Dommage - Couverture - Décès

Il résulte de l'article 78, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre que l'assureur est tenu de fournir sa couverture lorsque le dommage survient pendant la durée du contrat d'assurance; lorsque la faute de l'assuré a entraîné le décès de la victime, le dommage des ayants droit et des personnes auxquelles ce décès porte préjudice par répercussion survient au moment du décès, et l'assureur est tenu de le couvrir si ledit moment est compris dans la durée du contrat d'assurance (1). (1) L. du 25 juin 1992, art. 78, § 1er, actuellement L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, art. 142, §

Cass., 25/2/2020

P.19.1121.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200225.2N.8

Pas. nr. ...



COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Volontaires

Coups et blessures volontaires - Cause de justification - Légitime défense - Circonstances des faits - Appréciation

La circonstance que le juge constate que le motif d'un acte de violence volontaire ou que les faits qui ont précédé cet acte de violence volontaire n'ont pas eu de témoins ne l'empêche pas de considérer que l'auteur ne peut se prévaloir de la légitime défense.

Cass., 14/1/2020

P.19.1026.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Coups et blessures volontaires - Incapacité d'effectuer un travail personnel - Modification par la loi du 5 février 2016 - Assouplissement des conditions du caractère punissable - Loi pénale plus sévère - Portée

À la suite de la modification de l'article 400, alinéa 1er, du Code pénal par l'article 20 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (« pot-pourri II »), les conditions du caractère punissable des faits ont été assouplies sans que les peines applicables aient été adaptées, faisant ainsi de l'article 400, alinéa 1er, du Code pénal une loi pénale plus sévère dans sa version actuelle; la circonstance qu'une personne condamnée aurait un autre ressenti à cet égard n'y change rien (1). (1) J. DE HERDT, « Bijzonder strafrecht en straftoemeting na de Potpourri II-wet », N.C. 189-192 ; J. DECOKER, « Van blijvende ongeschiktheid naar ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijke arbeid van meer dan vier maanden », dans J. DECOKER, L. GYSELAERS, P. HOET, J. COPPENS, F. VROMAN, M. VANDERMEERSCH, T. DECAIGNY, T. BAUWENS, G. VAN DE HEYNING, B. DE SMET, G. SCHOORENS, B. MEGANCK, H. VAN BAVEL, E. BAEYENS, I. MENNES, J. MILLEN, « De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen », T.Strafr. 2016/1, (2-158), n° 14-18, pp. 8 à 10.

Cass., 14/1/2020

P.19.1026.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.12](#)

Pas. nr. ...



COURTIER

Agent immobilier - Chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers - Connaissance du litige - Annulation de la décision du premier juge

Lorsqu'elle annule une décision du premier juge, la Chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers doit elle-même statuer sur les suites à donner au litige dont elle a connu.

- Art. 60 A.R. du 20 juillet 2012
- Art. 2 et 1068, al. 1er Code judiciaire

Cass., 30/1/2020

D.19.0008.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Agent immobilier - Inscription au tableau - Test d'aptitude pratique - Epreuve orale - Décision d'échec de la chambre exécutive - Appel devant la chambre d'appel - Recevabilité

La personne physique qui a passé l'épreuve orale devant la chambre d'appel peut former un recours contre la décision de la chambre exécutive selon laquelle elle a échoué à cette épreuve.

- Art. 1er, al. 1er, 5°, 23, § 2, et 26, al. 2 Règlement de stage de l'Institut professionnel des agents immobiliers
- Art. 6, § 1er, 3° A.R. du 30 août 2013 relatif à l'accès à la profession d'agent immobilier
- Art. 9, § 6 Loi-cadre du 3 août 2007

Cass., 30/1/2020

D.19.0007.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.6](#)

Pas. nr. ...



DEFENSE SOCIALE

Internement

Chambre de protection sociale - Organisation ultérieure de l'internement - Examen périodique - Accès aux tribunaux dans un délai raisonnable - Portée

Les articles 43 et 47 à 56 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, qui régissent le placement et l'organisation ultérieure de l'internement, soumettent celui-ci à un système d'examen périodique que l'article 54 de la même loi assortit d'une exception par laquelle, en cas d'urgence, non seulement le ministère public et le directeur ou le responsable des soins de l'établissement, mais aussi la personne internée ou son avocat, peuvent introduire auprès de la chambre de protection sociale une demande visant à la prise d'une décision concernant certaines modalités d'exécution de l'internement; ces dispositions permettent d'assurer le respect du droit d'accès aux tribunaux dans un délai raisonnable et de prévenir la violation des articles 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN EN E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel I: De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, « Deel II: De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, « Deel III: De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (eds.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 21/1/2020

P.19.1322.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Modalités d'exécution de l'internement

Remise en détention - Absence de rapport médical

Ni les articles 9, § 2, 59, 3°, et 60, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ni une quelconque disposition conventionnelle ou autre disposition légale ne requièrent qu'une personne internée, dont la libération à l'essai est révoquée pour non-respect des conditions particulières qui lui ont été imposées, ne puisse être admise que dans un établissement visé à l'article 3, 4°, b), c) et d) de ladite loi, après évaluation de son état mental par un expert médical, dès lors que l'intéressé a été interné sur la base d'une expertise psychiatrique et que son état mental a fait l'objet d'un suivi au cours de l'organisation ultérieure de l'internement; la situation de révocation de la libération à l'essai d'une personne internée pour non-respect des conditions n'est donc pas comparable à celle d'un autre aliéné qui est privé de sa liberté.

- Art. 9, § 2, 59, 3°, et 60, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 14/1/2020

P.19.1305.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale

Interné - Transfert au sein d'un établissement adéquat - Délai raisonnable - Critères



Il revient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée, de veiller au placement de l'interné, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adéquat où il recevra les soins les plus appropriés; le caractère raisonnable de ce délai, qui ne peut s'exprimer en termes absolus, dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des méthodes de traitement possibles et de celles ayant, le cas échéant, déjà été prodiguées à l'interné par le passé, de la disponibilité des équipements adaptés aux besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés.

- Art. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 3 et 5, § 1, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/1/2020

P.19.1276.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Internement - Organisation ultérieure de l'internement - Examen périodique - Accès aux tribunaux dans un délai raisonnable - Portée

Les articles 43 et 47 à 56 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, qui régissent le placement et l'organisation ultérieure de l'internement, soumettent celui-ci à un système d'examen périodique que l'article 54 de la même loi assortit d'une exception par laquelle, en cas d'urgence, non seulement le ministère public et le directeur ou le responsable des soins de l'établissement, mais aussi la personne internée ou son avocat, peuvent introduire auprès de la chambre de protection sociale une demande visant à la prise d'une décision concernant certaines modalités d'exécution de l'internement; ces dispositions permettent d'assurer le respect du droit d'accès aux tribunaux dans un délai raisonnable et de prévenir la violation des articles 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN EN E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel I: De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, « Deel II: De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, « Deel III: De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (eds.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 21/1/2020

P.19.1322.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.10](#)

Pas. nr. ...



DEMANDE EN JUSTICE

Partage judiciaire - Procès-verbal des dires et difficultés - Nouvelles contestations - Interdiction

Il suit des articles 1209 à 1223 (anciens) du Code judiciaire que, dès qu'il y a citation dans une liquidation-partage judiciaire, les contestations ayant trait à la liquidation-partage ne peuvent, en principe, être soulevées que dans le cadre de cette procédure et être portées devant le tribunal qu'à l'initiative exclusive du notaire-liquidateur par dépôt d'un procès-verbal de dires et difficultés; à partir de ce moment, les parties ne peuvent plus, en principe, saisir le juge de contestations ayant trait à la liquidation-partage dans une procédure distincte; en revanche, les demandes qui sont étrangères à la liquidation-partage au motif qu'elles n'ont aucune incidence sur l'étendue de l'indivision ou son mode de partage, peuvent être introduites en tout temps dans une procédure distincte, la même demande eût-elle déjà été formée dans le cadre de la liquidation-partage.

Cass., 9/3/2020

C.19.0200.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200309.3N.8](#)

Pas. nr. ...

Opposition ou appel déclaré irrecevable - Appel d'un jugement rendu sur opposition - Opposition déclarée irrecevable - Confirmation de la décision du jugement disant l'opposition irrecevable - Effet - Demande nouvelle - Pouvoir du juge

Le juge qui déclare une opposition ou un appel irrecevable ou qui, appelé à statuer sur l'appel d'un jugement rendu sur opposition, déclare l'opposition irrecevable ou confirme la décision du premier juge disant l'opposition irrecevable n'est pas saisi du fond du litige et ne peut, dès lors, statuer sur une demande nouvelle introduite devant lui (1). (1) Voir Cass. 2 juin 2000, RG C.99.0186.N, Pas. 2000, n° 340 ; Cass. 11 septembre 1989, RG 6152, Bull. et Pas. 1990, I, n° 17; Cass. 29 octobre 1981, RG 6181-6224-6336, Bull. et Pas. 1982, I, 298.

Cass., 13/3/2020

C.17.0281.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.2](#)

Pas. nr. ...

droits étroitement liés à un bien immobilier - Transmission - Qualité et intérêt pour ester en justice

Les droits que le cédant d'une chose a encore un intérêt à exercer ne sont pas réputés être inclus dans la transmission; ainsi, lorsqu'un propriétaire intente une action en vertu d'un contrat synallagmatique portant sur une chose et que cette chose est ensuite cédée, le cédant conserve un intérêt à l'action si elle tend également à la défense contre une demande reconventionnelle introduite en vertu de ce contrat.

- Art. 1615 Code civil

Cass., 13/2/2020

C.19.0047.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.8](#)

Pas. nr. ...

Succession à titre particulier - Actions déjà exercées



Sauf disposition contraire, la cession s'étend aussi aux droits cessibles qui sont si étroitement liés à la chose que l'intérêt qu'ils présentent dépend de la propriété de cette chose; il s'ensuit que, sauf disposition contraire, seul le cessionnaire a la qualité et l'intérêt requis pour faire valoir ces droits en justice; c'est également le cas, en principe, lorsque la cession survient après l'intentement de l'action en justice; les droits que le cédant a encore intérêt à exercer ne sont pas supposés compris dans la cession; lorsque le propriétaire forme une demande fondée sur un contrat synallagmatique portant sur une chose et que cette chose est ensuite cédée, le cédant conserve donc un intérêt à la demande si celle-ci constitue notamment une défense contre une demande reconventionnelle formée en vertu de ce contrat.

- Art. 1615 Code civil

Cass., 9/3/2020

C.19.0178.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200309.3N.4](#)

Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Mandat d'arrêt

Audition par le juge d'instruction

Le législateur n'a pas précisé la manière dont doit se dérouler l'interrogatoire préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt; il ne résulte ni de l'article 16, § 2, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ni de ses travaux préparatoires que cette audition doit revêtir le caractère d'un interrogatoire guidé (1) ; il n'est pas requis que le juge d'instruction pose à l'inculpé des questions spécifiques sur l'ensemble des préventions; il suffit que l'inculpé ait la possibilité de formuler ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés, de manière à garantir le respect de ses droits de défense. (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0265.N, Pas. 2019, n° 185.

- Art. 16, § 2, al. 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14/1/2020

P.20.0037.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.20](#)

Pas. nr. ...

Exécution en prison - Conv. D.H., article 3 - Interdiction de la torture - Etat mental de l'inculpé - Portée

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique aucune interdiction de délivrance ou de maintien d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'un inculpé qui prétend souffrir d'importants problèmes d'assuétude et de fragilité mentale, et n'implique pas davantage l'obligation de transférer immédiatement l'inculpé dans un établissement psychiatrique et de lui prodiguer ensuite un traitement résidentiel; en effet, l'instruction et la privation de liberté de l'inculpé ordonnée dans ce contexte ont également pour objectif d'examiner et de constater son état mental ainsi que son impact quant à la commission d'infractions, de sorte que l'exécution de la détention préventive en prison n'emporte pas violation de l'article 3 de la Convention si des soins adéquats y sont prodigués à l'inculpé.

Cass., 21/1/2020

P.20.0063.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Maintien

Ordonnance de prise de corps - Modalité de la surveillance électronique

La chambre des mises en accusation qui statue sur une requête de mise en liberté provisoire d'un inculpé renvoyé devant la cour des assises par une ordonnance de prise de corps avec exécution immédiate peut décider de maintenir la détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique (1). (1) Voir en ce sens Cass. 17 octobre 2018, RG P.18.1011.F, Pas. 2018, n° 565 ; voir M.-A. BEERNAERT, « De la détention préventive sous surveillance électronique dans la phase de jugement », J.T. 2018, p. 821 ; K. LAMMENS, « Bevel tot gevangenneming onder elektronisch toezicht », N.C. 2019, pp. 166-167 ; F. VROMAN, « Hechtenis onder elektronisch toezicht in het kader van de procedure voorlopige invrijheidstelling », T.Strafr. 2019, pp. 130-131.

- Art. 26, § 3, al. 2, et 27, § 1er, 3°, a) L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 28/1/2020

P.20.0071.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Exécution en prison - Conv. D.H., article 3 - Interdiction de la torture - Etat mental

**de l'inculpé - Portée**

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique aucune interdiction de délivrance ou de maintien d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'un inculpé qui prétend souffrir d'importants problèmes d'assuétude et de fragilité mentale, et n'implique pas davantage l'obligation de transférer immédiatement l'inculpé dans un établissement psychiatrique et de lui prodiguer ensuite un traitement résidentiel; en effet, l'instruction et la privation de liberté de l'inculpé ordonnée dans ce contexte ont également pour objectif d'examiner et de constater son état mental ainsi que son impact quant à la commission d'infractions, de sorte que l'exécution de la détention préventive en prison n'emporte pas violation de l'article 3 de la Convention si des soins adéquats y sont prodigués à l'inculpé.

Cass., 21/1/2020

P.20.0063.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Appel**Chambre des mises en accusation - Compétence du juge - Maintien de la détention - Aggravation de la peine**

La chambre des mises en accusation qui, à l'instar de la chambre du conseil, décide de maintenir la détention préventive d'un inculpé à exécuter en prison, ne modifie pas une ordonnance plus favorable à l'inculpé, même si elle prend cette décision de maintien pour des motifs différents de ceux de la chambre du conseil (1). (1) Cass. 6 novembre 2012, RG P.12.1704.N, Pas. 2012, n° 598.

Cass., 21/1/2020

P.20.0063.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Motivation - Risque de récidive et de collusion - Portée

Il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la chambre des mises en accusation est dans l'obligation de répondre aux conclusions d'un inculpé concernant l'existence d'un risque de récidive et de collusion visé à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la même loi mais, compte tenu de la brièveté du délai dans lequel la chambre des mises en accusation doit rendre sa décision, cette obligation n'implique pas celle de préciser, pour chacune des conditions proposées par l'inculpé, les raisons pour lesquelles elle n'est pas susceptible de neutraliser ledit risque; ladite obligation de motivation n'a pas pour objectif d'informer un inculpé quant aux conditions pouvant être considérées, lors d'une prochaine décision sur le maintien de sa détention préventive, comme susceptibles de neutraliser le risque de récidive et de collusion.

Cass., 21/1/2020

P.20.0063.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Motivation - Absolue nécessité pour la sécurité publique et risque de récidive et de collusion - Portée



Il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la chambre des mises en accusation est dans l'obligation de répondre aux conclusions d'un inculpé concernant l'absolue nécessité pour la sécurité publique et le risque de récidive et de collusion au moment de la décision, visés à l'article 16, § 1er, alinéas 1 et 4, de la même loi; compte tenu de la brièveté du délai dans lequel la chambre des mises en accusation doit rendre sa décision, cette obligation n'implique pas celle de répondre à chacun des arguments par lesquels un inculpé conteste l'existence d'une absolue nécessité pour la sécurité publique et d'un risque de récidive et de collusion, pour autant que la chambre se prononce sur l'existence d'une telle absolue nécessité et de tels dangers.

Cass., 21/1/2020

P.20.0063.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Réparation d'un vice de forme entachant la procédure en degré d'appel

L'irrégularité éventuelle de la procédure devant la chambre du conseil n'entraîne pas l'illégalité du maintien de la détention préventive lorsque le dossier complet a été tenu à la disposition de l'inculpé et de son conseil avant sa comparution devant la chambre des mises en accusation saisie de l'appel de l'ordonnance de la chambre du conseil (1). (1) Cass. 3 janvier 2006, RG P.05.1662.N, Pas. 2006, n° 5 ; Cass. 10 novembre 1999, RG P.99.1514.F, Pas. 1999, n° 601 ; Cass. 27 juillet 1999, RG P.99.1084.F, Pas. 1999, n° 423.

- Art. 21 et 22 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 25/2/2020

P.20.0195.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200225.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation

Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Article 31, § 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive - Décision de maintien de la détention préventive - Notion - Recevabilité

Selon l'article 31, § 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, seul un arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel la détention préventive est maintenue peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation; lorsque la chambre du conseil a maintenu la détention et ordonné son exécution sous surveillance électronique, que le ministère public a interjeté appel de cette décision et que le juge d'instruction a ensuite décidé de l'exécution de la détention sous le régime de la surveillance électronique en application de l'article 24bis, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, l'arrêt qui déclare l'appel du ministère public recevable mais sans objet compte tenu de cette ordonnance, sans statuer sur le maintien de la détention du prévenu, n'est pas un arrêt au sens de l'article 31, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 et le pourvoi est, dès lors, irrecevable.

Cass., 21/1/2020

P.20.0038.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Prise de corps

Requête de mise en liberté provisoire - Modalité de la surveillance électronique



La chambre des mises en accusation qui statue sur une requête de mise en liberté provisoire d'un inculpé renvoyé devant la cour des assises par une ordonnance de prise de corps avec exécution immédiate peut décider de maintenir la détention préventive sous la modalité de la surveillance électronique (1). (1) Voir en ce sens Cass. 17 octobre 2018, RG P.18.1011.F, Pas. 2018, n° 565 ; voir M.-A. BEERNAERT, « De la détention préventive sous surveillance électronique dans la phase de jugement », J.T. 2018, p. 821 ; K. LAMMENS, « Bevel tot gevangenneming onder elektronisch toezicht », N.C. 2019, pp. 166-167 ; F. VROMAN, « Hechtenis onder elektronisch toezicht in het kader van de procedure voorlopige invrijheidstelling », T.Strafr. 2019, pp. 130-131.

- Art. 26, § 3, al. 2, et 27, § 1er, 3°, a) L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 28/1/2020

P.20.0071.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.12

Pas. nr. ...



DOUANES ET ACCISES

Transaction - Caractère confidentiel de la convention - Droit d'un coprévenu au contradictoire

Les dispositions d'une convention de transaction conclue entre un coprévenu et l'administration des douanes et accises sont confidentielles compte tenu de l'article 320 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, suivant lequel tout fonctionnaire de cette administration est tenu de garder le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission, sauf lorsqu'il agit dans l'exercice de sa fonction; en outre, l'administration des douanes et accises est présumée agir de manière loyale tant en sa qualité de partie poursuivante qu'en celle d'administration en charge de cette mission d'intérêt général qu'est la perception d'impôts, sauf lorsqu'il est rendu plausible que cela n'a pas été le cas; il s'ensuit que, dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé d'une demande en paiement de droits de douane ou d'accises dirigée contre un prévenu, celui-ci n'est pas nécessairement en droit d'exiger la production de la convention de transaction conclue avec un coprévenu; le juge apprécie souverainement si la production de cette convention est nécessaire pour garantir le droit du prévenu à un procès équitable, ou si le décompte et les explications fournis par l'administration sur la base de cette convention sont suffisants.

- Art. 263 et 320 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/1/2020

P.19.0705.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.4](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Détention préventive - Réparation du vice de forme par la chambre des mises en accusation

L'irrégularité éventuelle de la procédure devant la chambre du conseil n'entraîne pas l'illégalité du maintien de la détention préventive lorsque le dossier complet a été tenu à la disposition de l'inculpé et de son conseil avant sa comparution devant la chambre des mises en accusation saisie de l'appel de l'ordonnance de la chambre du conseil (1). (1) Cass. 3 janvier 2006, RG P.05.1662.N, Pas. 2006, n° 5 ; Cass. 10 novembre 1999, RG P.99.1514.F, Pas. 1999, n° 601 ; Cass. 27 juillet 1999, RG P.99.1084.F, Pas. 1999, n° 423.

- Art. 21 et 22 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 25/2/2020

P.20.0195.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200225.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Prévenu - Obtention d'une copie de l'intégralité du dossier répressif

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le prévenu reçoive copie de l'intégralité du dossier répressif, en ce compris toutes les pièces à conviction; le juge peut limiter la remise d'une copie aux pièces dont le prévenu a rendu plausible la pertinence pour sa défense; la circonstance que les pièces à conviction comprennent des fichiers informatiques contenus sur des supports de données ne conduit pas à une autre conclusion.

Cass., 28/1/2020

P.18.1171.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.7](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Interdiction de la torture - Délivrance d'un mandat d'arrêt ou maintien de la détention préventive - Exécution en prison - Etat mental de l'inculpé - Portée

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique aucune interdiction de délivrance ou de maintien d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'un inculpé qui prétend souffrir d'importants problèmes d'assuétude et de fragilité mentale, et n'implique pas davantage l'obligation de transférer immédiatement l'inculpé dans un établissement psychiatrique et de lui prodiguer ensuite un traitement résidentiel; en effet, l'instruction et la privation de liberté de l'inculpé ordonnée dans ce contexte ont également pour objectif d'examiner et de constater son état mental ainsi que son impact quant à la commission d'infractions, de sorte que l'exécution de la détention préventive en prison n'emporte pas violation de l'article 3 de la Convention si des soins adéquats y sont prodigués à l'inculpé.

Cass., 21/1/2020

P.20.0063.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Article 5, § 1er, e - Transfert du malade mental au sein d'un établissement adéquat - Délai raisonnable - Critères

Il revient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée, de veiller au placement de l'interné, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adéquat où il recevra les soins les plus appropriés; le caractère raisonnable de ce délai, qui ne peut s'exprimer en termes absolus, dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des méthodes de traitement possibles et de celles ayant, le cas échéant, déjà été prodiguées à l'interné par le passé, de la disponibilité des équipements adaptés aux besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés.

- Art. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 3 et 5, § 1, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/1/2020

P.19.1276.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Article 5, § 1er, e - Aliéné - Etablissement adapté - Critères

Lorsqu'un malade mental a commis des faits punissables ayant conduit à son internement, sa privation de liberté est régulière s'il est placé dans un délai raisonnable au sein d'un établissement adéquat où des soins adaptés lui sont prodigués; il revient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée, de veiller au placement de l'interné, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adéquat où il recevra les soins les plus appropriés et cette règle s'applique également aux personnes internées dont la libération à l'essai est révoquée pour non-respect des conditions imposées.



- Art. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2020

P.19.1305.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Champ d'application

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à une détention ordonnée à la suite d'une condamnation judiciaire, de sorte que la juridiction d'instruction ne peut déduire de cette disposition conventionnelle son pouvoir juridictionnel pour connaître d'une demande de mise en liberté formulée par une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui a été émis à des fins d'exécution d'une peine et dont l'exécution a été rejetée sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, cette personne se trouvant, de ce fait, au stade de l'exécution de sa peine en application de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 38, § 1er L. du 15 mai 2012
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/12/2019

P.19.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Aliéné - Délai raisonnable - Critères

Le caractère raisonnable du délai de placement d'une personne internée au sein d'un établissement adapté où les soins appropriés lui seront dispensés ne peut s'exprimer en termes absolus, mais dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des méthodes de traitement possibles et de celles ayant, le cas échéant, déjà été prodiguées à l'interné par le passé, de la disponibilité des équipements adaptés aux besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés; le point départ de l'appréciation de ce délai raisonnable est le moment où l'interné est à nouveau détenu, pour non-respect des conditions imposées, dans un établissement au sein duquel il ne reçoit pas les soins appropriés, sans qu'il faille tenir compte de périodes de détention dépourvues de soins appropriés antérieures à cette nouvelle mise en détention (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.1276.N, Pas. 2020, n° 13.

- Art. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 3 et 5, § 1, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14/1/2020

P.19.1305.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Droit à la liberté et à la sûreté - Internement - Organisation ultérieure de l'internement - Examen périodique - Accès aux tribunaux dans un délai raisonnable - Portée



Les articles 43 et 47 à 56 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, qui régissent le placement et l'organisation ultérieure de l'internement, soumettent celui-ci à un système d'examen périodique que l'article 54 de la même loi assortit d'une exception par laquelle, en cas d'urgence, non seulement le ministère public et le directeur ou le responsable des soins de l'établissement, mais aussi la personne internée ou son avocat, peuvent introduire auprès de la chambre de protection sociale une demande visant à la prise d'une décision concernant certaines modalités d'exécution de l'internement; ces dispositions permettent d'assurer le respect du droit d'accès aux tribunaux dans un délai raisonnable et de prévenir la violation des articles 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN EN E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel I: De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, « Deel II: De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, « Deel III: De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (eds.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 21/1/2020

P.19.1322.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit au contradictoire - Transaction conclue entre un coprévenu et l'administration des douanes et accises - Droit du prévenu de consulter la convention de transaction - Appréciation par le juge du fond

Les dispositions d'une convention de transaction conclue entre un coprévenu et l'administration des douanes et accises sont confidentielles compte tenu de l'article 320 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, suivant lequel tout fonctionnaire de cette administration est tenu de garder le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission, sauf lorsqu'il agit dans l'exercice de sa fonction; en outre, l'administration des douanes et accises est présumée agir de manière loyale tant en sa qualité de partie poursuivante qu'en celle d'administration en charge de cette mission d'intérêt général qu'est la perception d'impôts, sauf lorsqu'il est rendu plausible que cela n'a pas été le cas; il s'ensuit que, dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé d'une demande en paiement de droits de douane ou d'accises dirigée contre un prévenu, celui-ci n'est pas nécessairement en droit d'exiger la production de la convention de transaction conclue avec un coprévenu; le juge apprécie souverainement si la production de cette convention est nécessaire pour garantir le droit du prévenu à un procès équitable, ou si le décompte et les explications fournis par l'administration sur la base de cette convention sont suffisants.

- Art. 263 et 320 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/1/2020

P.19.0705.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Audition de témoins à décharge - Appréciation de la nécessité sur la base de circonstances concrètes - Portée



Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention, toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable a le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces articles ne confèrent pas au prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou de faire entendre leur témoignage à l'audience, et il revient au prévenu de démontrer et de motiver la nécessité d'entendre un témoin à décharge en vue de la manifestation de la vérité; il appartient au juge de se prononcer à cet égard, tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne soit pas mis en péril, et le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 7/1/2020

P.19.0806.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.6](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit à un juge indépendant et impartial - Matière répressive - Opposition - Recevabilité - Fin de non-recevoir soulevée d'office - Réouverture des débats - Portée

Le juge est tenu d'examiner, même d'office, la recevabilité de l'opposition formée par une partie, et le simple fait que le juge ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'exprimer sur la fin de non-recevoir d'une opposition soulevée d'office par lui, n'implique pas qu'il ait favorisé une partie ou fait preuve de partialité.

Cass., 4/2/2020

P.20.0050.N

[#Type!](#)

Pas. nr. ...

Droit au silence - Droit de ne pas contribuer à sa propre condamnation - Ordre du juge d'instruction tendant à voir communiquer le code d'accès à un téléphone portable

Aucune disposition conventionnelle, ni aucun principe général de droit reposant sur une telle disposition, n'empêche l'incrimination et la sanction d'un suspect qui refuse de communiquer le code d'accès à son téléphone portable malgré l'ordre émis en ce sens par le juge d'instruction; à cet égard, il convient notamment de prendre en compte que le droit de ne pas s'auto-incriminer et la présomption d'innocence ne sont pas absolus, que le code d'accès à un système informatique existe indépendamment de la volonté de la personne qui a connaissance de ce code, que cette collaboration forcée n'implique donc aucun risque pour la fiabilité des éléments de preuve et que l'état actuel de la technologie rend très difficile voire impossible d'accéder à un système informatique protégé par une application de cryptage (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 7 Directive 2016/343/UE du Parlement Européenne et du Conseil du 9 mars 2016

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er et 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/2/2020

P.19.1086.N

[#Type!](#)

Pas. nr. ...



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales -
Article 6 - Article 6.3

***Droit à l'assistance d'un avocat - Détermination de l'âge d'un inculpé -
Radiographie osseuse***

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ne requièrent l'assistance d'un conseil pour la réalisation d'une radiographie osseuse visant à déterminer l'âge d'un inculpé; il s'agit en effet d'une expertise portant sur des caractéristiques biométriques matérielles, dont l'existence ne dépend pas de la volonté de l'inculpé; l'impossibilité qui en résulte pour ledit conseil d'opérer ses propres constatations, ou de poser des questions à l'expert, est sans incidence à cet égard.

Cass., 7/1/2020

P.19.1335.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.17](#)

Pas. nr. ...

***Article 6, § 3, d - Droit à un procès équitable - Audition de témoins à décharge -
Appréciation de la nécessité sur la base de circonstances concrètes - Portée***

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comporte des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention, toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable a le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces articles ne confèrent pas au prévenu le droit absolu ou illimité de faire interroger des témoins à décharge par la police ou de faire entendre leur témoignage à l'audience, et il revient au prévenu de démontrer et de motiver la nécessité d'entendre un témoin à décharge en vue de la manifestation de la vérité; il appartient au juge de se prononcer à cet égard, tout en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable, pris dans son ensemble, ne soit pas mis en péril, et le juge est tenu de fonder sa décision d'entendre ou non des témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique (1). (1) Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 7/1/2020

P.19.0806.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.6](#)

Pas. nr. ...

***Article 6, § 3, b - Temps et facilités suffisants à la préparation de la défense -
Consultation du dossier et des pièces à conviction***

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le prévenu reçoive copie de l'intégralité du dossier répressif, en ce compris toutes les pièces à conviction; le juge peut limiter la remise d'une copie aux pièces dont le prévenu a rendu plausible la pertinence pour sa défense; la circonstance que les pièces à conviction comprennent des fichiers informatiques contenus sur des supports de données ne conduit pas à une autre conclusion.

Cass., 28/1/2020

P.18.1171.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales -
Article 8

Déchéance du droit de conduire - Incidence de la peine sur le prévenu - Portée -

***Droit au respect de la vie privée et familiale - Imposition d'une peine***

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche pas le juge d'infliger une peine qu'il estime appropriée compte tenu de la nature et de la gravité des faits déclarés établis et de la personne du prévenu, même lorsque cette peine a une incidence sur la capacité de gain du prévenu et risque d'hypothéquer ses perspectives économiques.

Cass., 14/1/2020

P.19.0674.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Droit au respect de la via privée - Perquisition - Perquisition pour laquelle un consentement a été donné - Notion de domicile - Sites d'activité économique

L'interdiction de pratiquer une perquisition dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, ainsi que l'exception à cette règle en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu, prévue à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 7 juin 1969, confèrent une base légale à la pratique d'une perquisition dans un lieu non ouvert au public; la condition particulière prévue à l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, selon lequel la réquisition ou le consentement doit être donné préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire, ne s'applique pas aux sites d'activité économique qui, même s'ils ne sont pas ouverts au public, ne peuvent, en raison de leur nature ou des activités qui y sont exercées, être considérés comme un domicile ou une annexe à celui-ci; le fait que des sites d'activité économique puissent relever de la protection consacrée à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, et la circonstance que l'article 3 de la loi du 7 juin 1969 vise à éviter les problèmes de preuve, sont sans incidence à cet égard.

- Art. 1 et 3 L. du 7 juin 1969

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/1/2020

P.19.0671.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10***Liberté de pensée - Action syndicale - Restrictions légales***

Il résulte des articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le droit de grève et le droit de manifester ne sont pas des droits absolus et que leur exercice peut être soumis à des restrictions, pour autant que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général et ne puissent être considérées comme une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance de ces droits protecteurs; le juge statue souverainement à cet égard, sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10 et 11 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/1/2020

P.19.0804.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.1](#)

Pas. nr. ...



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 11

Liberté de réunion - Action syndicale - Restrictions légales

Il résulte des articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le droit de grève et le droit de manifester ne sont pas des droits absolus et que leur exercice peut être soumis à des restrictions, pour autant que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général et ne puissent être considérées comme une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance de ces droits protecteurs; le juge statue souverainement à cet égard, sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10 et 11 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/1/2020

P.19.0804.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Internement - Organisation ultérieure de l'internement - Examen périodique - Droit à un recours effectif - Accès aux tribunaux dans un délai raisonnable - Portée

Les articles 43 et 47 à 56 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, qui régissent le placement et l'organisation ultérieure de l'internement, soumettent celui-ci à un système d'examen périodique que l'article 54 de la même loi assortit d'une exception par laquelle, en cas d'urgence, non seulement le ministère public et le directeur ou le responsable des soins de l'établissement, mais aussi la personne internée ou son avocat, peuvent introduire auprès de la chambre de protection sociale une demande visant à la prise d'une décision concernant certaines modalités d'exécution de l'internement; ces dispositions permettent d'assurer le respect du droit d'accès aux tribunaux dans un délai raisonnable et de prévenir la violation des articles 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN EN E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? Deel I: De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, « Deel II: De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, « Deel III: De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (eds.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 21/1/2020

P.19.1322.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14 - Article 14, § 1er - Droit à un procès équitable - Droit à un juge indépendant et impartial - Matière répressive - Opposition - Recevabilité - Fin de non-recevoir soulevée d'office - Réouverture des débats - Portée

Le juge est tenu d'examiner, même d'office, la recevabilité de l'opposition formée par une partie, et le simple fait que le juge ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'exprimer sur la fin de non-recevoir d'une opposition soulevée d'office par lui, n'implique pas qu'il ait favorisé une partie ou fait preuve de partialité.

**Divers*****Charte sociale européenne révisée - Droit de négociation collective - Restrictions***

Il résulte des articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le droit de grève et le droit de manifester ne sont pas des droits absolus et que leur exercice peut être soumis à des restrictions, pour autant que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général et ne puissent être considérées comme une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance de ces droits protecteurs; le juge statue souverainement à cet égard, sur la base des faits qu'il constate (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10 et 11 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT

Autorité parentale - Hébergement de l'enfant - Mineur - Capacité d'ester en justice

Ni les articles 3, 9 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ni l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou l'article 22 de la Constitution ne requièrent que l'enfant mineur soit mis en mesure d'intervenir en tant que partie et d'agir en justice dans des litiges opposant ses parents concernant l'exercice de l'autorité parentale sur sa personne, l'hébergement ou l'exercice du droit à des relations personnelles par le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale; il suit des articles 1004/1, § 1 et § 6, 374 du Code civil et 1253ter/6 en 1253ter/7, § 1er, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire, par lesquels le législateur entend respecter les obligations qui lui sont imposées par l'article 22bis de la Constitution et par la Convention relative aux droits de l'enfant, que, dans des litiges opposant les parents sur l'hébergement de leurs enfants et l'exercice du droit aux relations personnelles, il n'est pas dérogé à l'incapacité juridique du mineur ni à son incapacité à ester en justice; il s'ensuit que, dans le cas d'un tel litige, le mineur ne peut intervenir en tant que partie ni agir en justice (1).
(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 10/2/2020

C.15.0200.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200210.3N.9](#)

Pas. nr. ...



ENREGISTREMENT (DROIT D')

Taux - Région wallonne - Biens immeubles - Cession à titre onéreux de parts indivises - Un pour cent - Exception - Douze et demi pour cent - Condition - Entrée dans l'indivision par l'acquisition conventionnelle d'une part indivise

L'acquisition d'une part indivise qui résulte de l'exécution de la volonté du législateur n'est pas une acquisition conventionnelle, bien que cette acquisition ait été réalisée par le biais d'une cession amiable (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

- Art. 109, 2° et 113, al. 1er Code des droits d'enregistrement

Cass., 13/3/2020

F.17.0109.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.6](#)

Pas. nr. ...



ENTRAVE A LA CIRCULATION

Elément moral - Intention méchante

L'intention requise pour l'entrave méchante à la circulation consiste en l'entrave intentionnelle de la circulation en tant que telle; le danger pour la circulation pouvant en résulter est à dissocier de cette intention et n'est que la conséquence qui, selon la loi, doit découler du comportement de l'auteur de l'infraction; le simple fait qu'une infraction soit commise dans le cadre d'une grève ou d'une manifestation ne supprime pas l'élément moral de l'infraction d'entrave méchante à la circulation, quels que soient les motifs de cette action (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 406, al. 1er Code pénal

Cass., 7/1/2020

P.19.0804.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.1](#)

Pas. nr. ...



ESCROQUERIE

Éléments constitutifs

L'escroquerie consiste à se faire remettre ou délivrer une chose appartenant à autrui visée à l'article 496 du Code pénal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, dans le but de se l'approprier; les manœuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs consistant en des agissements extrinsèques ou accompagnés de tels agissements, en vue de la remise ou de la livraison de la chose, et de simples allégations mensongères, même répétées, ne constituent des manœuvres frauduleuses que si elles sont accompagnées d'agissements extrinsèques qui leur confèrent une certaine crédibilité; en outre, les manœuvres frauduleuses doivent avoir joué un rôle déterminant dans la remise ou la livraison de la chose, ce qui signifie qu'il doit y avoir un lien de causalité entre ces manœuvres et la remise ou la livraison (1). (1) Cass. 17 février 2015, RG P.14.1526.N, Pas. 2015, n° 123, RW 2016-17, liv. 18, 708 et note ; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1840.N, Pas. 2014, n° 47 ; Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.0781.N, Pas. 2012, n° 660, T.Strafr. 2013, liv. 3, 189, note G. SCHOORENS, « De invulling en draagwijdte van de constitutieve bestanddelen van het misdrijf van oplichting ».

Cass., 21/1/2020

P.19.0693.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Éléments constitutifs - Manoeuvres frauduleuses - Allégations mensongères - Portée

L'escroquerie consiste à se faire remettre ou délivrer une chose appartenant à autrui visée à l'article 496 du Code pénal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, dans le but de se l'approprier; les manœuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs consistant en des agissements extrinsèques ou accompagnés de tels agissements, en vue de la remise ou de la livraison de la chose, et de simples allégations mensongères, même répétées, ne constituent des manœuvres frauduleuses que si elles sont accompagnées d'agissements extrinsèques qui leur confèrent une certaine crédibilité; en outre, les manœuvres frauduleuses doivent avoir joué un rôle déterminant dans la remise ou la livraison de la chose, ce qui signifie qu'il doit y avoir un lien de causalité entre ces manœuvres et la remise ou la livraison (1). (1) Cass. 17 février 2015, RG P.14.1526.N, Pas. 2015, n° 123, RW 2016-17, liv. 18, 708 et note ; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1840.N, Pas. 2014, n° 47 ; Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.0781.N, Pas. 2012, n° 660, T.Strafr. 2013, liv. 3, 189, note G. SCHOORENS, « De invulling en draagwijdte van de constitutieve bestanddelen van het misdrijf van oplichting ».

Cass., 21/1/2020

P.19.0693.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.3](#)

Pas. nr. ...



ETRANGERS

Occupation de travailleurs étrangers - Réglementation - Transfert de compétences de l'Etat fédéral aux régions - Occupation de ressortissants étrangers non autorisés à séjourner en Belgique ou à s'y établir - Code pénal social, article 175 - Abrogation par la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social

L'abrogation, à compter du 24 décembre 2018, de l'article 175 du Code pénal social par l'article 3 de la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social, est sans incidence sur la compétence transférée aux régions, le 1er juillet 2014, en matière d'occupation de travailleurs étrangers; la réglementation fédérale en vigueur au moment de ce transfert de compétences continue à produire ses effets jusqu'à ce que ces régions décident, pour leur région, de son abrogation ou de son remplacement.

Cass., 17/12/2019

P.19.1138.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.10](#)

Pas. nr. ...



EXCES DE POUVOIR

Question litigieuse - Décision épuisant la juridiction du juge - Nouvelle décision du même juge - Cause et parties identiques - Jugement interlocutoire - Motif décisoire - Application

Commet un excès de pouvoir le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi dès lors qu'il l'a définitivement jugée dans la même cause et entre les mêmes parties (1); ainsi, lorsque par jugement interlocutoire, le juge dit que, parmi les pièces produites par les parties civiles, il n'existe pas de pièce contradictoire de nature à établir le bien-fondé de l'intégralité de leur prétention, il y va d'un motif décisoire dès lors que le tribunal a, de la sorte, dénié aux pièces déposées toute aptitude à prouver le dommage à concurrence du montant réclamé (2). (1) Voir Cass. 26 octobre 2015, RG C.15.0028.N, Pas. 2015, n° 626; Cass. 18 juin 2015, RG C.14.0491.F, Pas. 2015, n° 415, et concl. de M. LECLERCQ, alors avocat général; Cass. 18 novembre 1997, RG P.96.0477.N, Pas. 1997, n° 484; Cass. 26 juin 1992, RG 7861, Pas. 1992, n° 571; Cass. 23 novembre 1987, RG 7688, Pas. 1988, n° 176 (distinction avec l'autorité de chose jugée). (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 19, al. 2 Code judiciaire

Cass., 19/2/2020

P.19.0159.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.3](#)

Pas. nr. ...



FAILLITE ET CONCORDATS

Effets (personnes, biens, obligations)

Créancier - Droit de rétention - Conditions d'application

Le droit de rétention qui confère au créancier le droit de suspendre la restitution d'un bien qui lui a été remis par son débiteur ou qui lui est destiné, tant que la créance relative à ce bien n'a pas été acquittée, est opposable aux créanciers en concours après la faillite du débiteur et n'est pas subordonné à la déclaration de la créance dans le cadre de la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 62, et 72, al. 1er et al. 3 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 16/1/2020

C.19.0298.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.4](#)

Pas. nr. ...

Créancier - Bien grevé du droit de rétention - Vente en accord avec le curateur

Lorsque le créancier et le curateur, qui, lorsqu'il agit au nom de la masse, exerce les droits communs des créanciers, conviennent de vendre le bien grevé du droit de rétention, le créancier peut exercer ses droits sur le prix conformément aux accords passés avec le curateur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 62, et 72, al. 1er et al. 3 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 16/1/2020

C.19.0298.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.4](#)

Pas. nr. ...



FRAIS ET DEPENS

Matière civile - Généralités

Mission se rapportant aux tâches obligatoires de l'huissier - Etat de frais - Etat belge - Obligation de paiement

La circonstance que la mission d'un huissier de justice requis par le ministère public d'exécuter certaines missions se rapporte à des tâches auxquelles l'huissier de justice est tenu ne change rien au fait que l'obligation incombant à l'État de payer un état de frais d'un huissier de justice requis par le ministère public d'exécuter certaines missions tend en premier lieu au paiement d'une somme d'argent, sur laquelle des intérêts moratoires sont dus si le paiement n'est pas effectué dans un délai raisonnable et après mise en demeure (1). (1) Cass. 8 mai 2009, RG F.08.0012.N, Pas. 2009, n° 304.

- Art. 1153, al. 1er Code civil

Cass., 16/1/2020

C.18.0490.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Prestataire de service - Etat de frais - Caractère recouvrable - Moment

Les états de frais du prestataire de service ne sont recouvrables qu'après la taxation faite par le magistrat requérant, par laquelle la qualité de la prestation et sa conformité à la tarification sont vérifiées.

- Art. 3, al. 1er à 3, et 4, § 1er, al. 1edr L.-programme (II) du 27 décembre 2006

Cass., 16/1/2020

C.18.0490.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Action civile - Condamnation d'office

Lorsqu'une partie ne réclame qu'une seule indemnité de procédure à l'ensemble des parties succombantes, le juge répressif qui statue sur l'action civile doit condamner d'office chaque partie succombante au paiement d'une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause ; la circonstance que la partie ayant obtenu gain de cause ne poursuit que la condamnation solidaire de l'ensemble des parties succombantes à payer une seule indemnité de procédure est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 8 mai 2018, AR. P.17.1274.N, Pas. 2018, n° 294.

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 1138, 2°, et 1021 Code judiciaire

Cass., 14/1/2020

P.19.0682.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.5](#)

Pas. nr. ...



GAGE

Procédure de réorganisation judiciaire - Réalisation et vote du plan de réorganisation - Créancier - Créance garantie par un gage général sur toutes créances - Nature

Pour la réalisation et le vote du plan de réorganisation, une créance garantie par un gage sur toutes les créances existantes et futures du débiteur est une créance sursitaire extraordinaire jusqu'à concurrence de la valeur de réalisation en going concern de ces créances (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 15 et 60 L. du 11 juillet 2013

- Art. I.22, 14° Code de droit économique

Cass., 16/1/2020

C.19.0294.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.6](#)

Pas. nr. ...



HUISSIER DE JUSTICE

Magistrat requérant - Mission se rapportant aux tâches obligatoires de l'huissier - Etat de frais - Etat belge - Obligation de paiement

La circonstance que la mission d'un huissier de justice requis par le ministère public d'exécuter certaines missions se rapporte à des tâches auxquelles l'huissier de justice est tenu ne change rien au fait que l'obligation incombant à l'État de payer un état de frais d'un huissier de justice requis par le ministère public d'exécuter certaines missions tend en premier lieu au paiement d'une somme d'argent, sur laquelle des intérêts moratoires sont dus si le paiement n'est pas effectué dans un délai raisonnable et après mise en demeure (1). (1) Cass. 8 mai 2009, RG F.08.0012.N, Pas. 2009, n° 304.

- Art. 1153, al. 1er Code civil

Cass., 16/1/2020

C.18.0490.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.5](#)

Pas. nr. ...



IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pensions

Compensation partielle allouée à un ancien membre du personnel de l'Office européen des brevets - Qualification - Imposabilité

La compensation partielle versée par l'Office européen des brevets, qui tend à augmenter la pension de l'ancien membre du personnel et à lui fournir un revenu durant sa vieillesse, est une pension et non un émolument au sens de l'article 16.1 du Protocole ; il suit de ce qui précède qu'un impôt sur les revenus peut être perçu sur les paiements de pension, y compris le paiement de la compensation partielle, versés à un ancien travailleur de l'Office européen des brevets qui a son domicile en Belgique.

- Art. 16 Convention du 5 octobre 1973

Cass., 13/2/2020

F.18.0028.N **#Type!**

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Réduction pour charge de famille

Autorité parentale conjointe - Hébergement égalitaire des enfants - Majoration de la quotité exemptée d'impôt - Domicile des enfants - Modes de répartition entre parents

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales et autres que l'article 132bis du Code des impôts sur les revenus 1992 a été introduit afin de permettre, lorsque l'hébergement de l'enfant est réparti de manière égalitaire, de déroger à la règle que la majoration de la quotité exemptée est attribuée au seul parent chez qui l'enfant est domicilié et ainsi d'autoriser une répartition égalitaire de cette majoration; cette disposition instaure, non une obligation, mais une faculté pour les parents; il s'ensuit que le juge ordonnant ou constatant un hébergement égalitaire doit, en cas de contestation, statuer sur la demande d'attribution de la majoration de quotité exemptée pour, soit en laisser le bénéfice au parent chez qui l'enfant est domicilié, soit l'attribuer pour moitié à chacun des parents (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 17/2/2020

C.17.0556.F **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200217.3F.1**

Pas. nr. ...

Impôt des nonrésidents

Impôt des non-résidents - formule - non-réception - Obligation de demande

Il suit des articles 305, 307, 308, §§ 1er et 3 du Code des impôts sur les revenus 1992 que le contribuable soumis à l'impôt des non-résidents, au cas où il n'aurait pas reçu de formule de déclaration de l'impôt des non-résidents, doit demander cette formule de déclaration au plus tard le 1er juin de l'exercice d'imposition concerné, que la formule de déclaration pour l'exercice d'imposition concerné ait été publiée ou non par le Roi au Moniteur belge.

- Art. 305, 307, 308, § 1 et 3 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 13/2/2020

F.18.0136.N **#Type!**

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Déclaration

Impôt des non-résidents - formule - non-réception - Obligation de demande



Il suit des articles 305, 307, 308, §§ 1er et 3 du Code des impôts sur les revenus 1992 que le contribuable soumis à l'impôt des non-résidents, au cas où il n'aurait pas reçu de formule de déclaration de l'impôt des non-résidents, doit demander cette formule de déclaration au plus tard le 1er juin de l'exercice d'imposition concerné, que la formule de déclaration pour l'exercice d'imposition concerné ait été publié ou non par le Roi au Moniteur belge.

- Art. 305, 307, 308, § 1 et 3 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 13/2/2020

F.18.0136.N **#Type!**

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Cotisation primitive annulée - Cotisation subsidiaire

La cotisation subsidiaire ne se substitue pas à la cotisation primitive qui a été annulée par le juge même si elle lui succède.

- Art. 356, al. 1er, 3 et 5, et 415, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 27/3/2020

F.17.0011.F **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.6**

Pas. nr. ...

Cotisation subsidiaire - Non permise - Circonstance

La cotisation subsidiaire n'est exclue que dans les cas où le juge prononce la nullité de l'imposition pour cause de prescription (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 356, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 27/3/2020

F.19.0016.F **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.7**

Pas. nr. ...

Cotisation subsidiaire - Exigibilité

La dette d'impôt dont la cotisation subsidiaire doit constituer le titre n'est pas exigible avant que le juge valide ladite cotisation.

- Art. 1186 Code civil

- Art. 356, al. 4 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 27/3/2020

F.17.0011.F **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.6**

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Visite - Demande d'autorisation adressée au tribunal de police - Signature

L'application des articles 1026, 5°, et 1027, alinéa 1er, du Code judiciaire est inconciliable avec les procédures d'obtention d'une autorisation de procéder à une visite fiscale basées sur les articles 319, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et 63, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que la demande par laquelle des agents de l'administration fiscale sollicitent une telle autorisation auprès du juge de police ne doit pas être signée par un avocat.

- Art. 63, al. 3 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 319, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 1026, 5°, et 1027, al. 1er Code judiciaire

Cass., 17/12/2019

P.19.0845.N **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.6**

Pas. nr. ...

Visite réalisée par des agents de l'administration fiscale - Autorisation - Contrôle



juridictionnel - Finalité

La régularité de la décision par laquelle le juge au tribunal de police autorise les agents de l'administration fiscale à accéder à des locaux habités doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif, de sorte que la motivation de ladite autorisation doit faire ressortir l'évaluation à laquelle ce juge a procédé pour la délivrer, sur la base des éléments qui lui ont été soumis.

- Art. 63 Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 319 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 17/12/2019

P.19.0845.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.6](#)

Pas. nr. ...



INDEMNITE DE PROCEDURE

Action civile - Condamnation d'office

Lorsqu'une partie ne réclame qu'une seule indemnité de procédure à l'ensemble des parties succombantes, le juge répressif qui statue sur l'action civile doit condamner d'office chaque partie succombante au paiement d'une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause ; la circonstance que la partie ayant obtenu gain de cause ne poursuit que la condamnation solidaire de l'ensemble des parties succombantes à payer une seule indemnité de procédure est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 8 mai 2018, AR. P.17.1274.N, Pas. 2018, n° 294.

- Art. 162bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 1138, 2°, et 1021 Code judiciaire

Cass., 14/1/2020

P.19.0682.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.5](#)

Pas. nr. ...



INFORMATIQUE

Fraude informatique - Article 504quater du Code pénal - Concours idéal - Infraction continue ou collective - Peine la plus forte - Peine accessoire - Interdiction professionnelle - Portée

Selon l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée et, en pareille occurrence, le juge ne peut infliger, pour l'ensemble des faits sanctionnés, que les peines principales et accessoires prévues par la loi pénale portant la peine la plus forte; conformément à l'article 1er, f), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, le juge qui condamne une personne du chef d'abus de confiance, escroquerie ou tentative d'escroquerie, peut assortir cette condamnation de l'interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, les fonctions mentionnées à l'article 1er, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans; en revanche, une condamnation fondée sur l'article 504quater du Code pénal ne permet pas de prononcer une telle interdiction professionnelle (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, R.A.B.G. 2019/8, 593, note B. SPRIET, « Penaal beroepsverbod ex KB nr. 22 van 24 oktober 1934, mede bij een voortgezet misdrijf » ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1117.N, Pas. 2015, n° 714, arrêt dans lequel la Cour a considéré que le faux informatique peut donner lieu à une interdiction professionnelle même si l'A.R. n° 22 ne mentionne pas cette infraction ; Projet de loi relatif à la criminalité informatique, Doc. parl., Chambre, 1999-2000, 0213/001-0214/001, pp. 5-6, 10 et 13 ; J. COPPENS, Wet & Duiding strafrecht, Commentaire concernant l'article 210bis du Code pénal ; P. DE HERT, « De wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit en het materieel strafrecht. Een wet die te laat komt of een wet die er nooit had moeten komen ? », T. Strafr. 2001, pp. 317-320.

Cass., 21/1/2020

P.19.0693.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Instruction en matière répressive - Saisie d'un système informatique - Cryptage de messages - Ordre du juge d'instruction tendant au décryptage

En vertu de l'article 88quater, §§ 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, est entre autres punissable un suspect qui, bien qu'il connaisse le code d'accès à un système informatique à explorer, tel un téléphone portable, refuse de le communiquer malgré l'ordre émis en ce sens par le juge d'instruction; il est requis qu'au moment où l'information est demandée, l'autorité de recherche ou d'instruction ait déjà découvert l'appareil sans recours à la contrainte sur la personne et que l'instance poursuivante démontre, sans doute raisonnable, que la personne visée connaît le code d'accès (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 88quater, § 1er et 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/2/2020

P.19.1086.N

[#Type!](#)

Pas. nr. ...



INFRACTION

Imputabilité - Personnes morales

Imputabilité morale - Application

Une infraction est moralement imputable à une personne morale, entre autres, si elle résulte d'une décision prise sciemment et volontairement au sein de la structure hiérarchique de cette personne morale; la structure hiérarchique en question devant être effective, il n'est pas requis que l'autorité émane nécessairement d'une personne physique titulaire d'un mandat formel pour diriger la personne morale.

- Art. 5 Code pénal

Cass., 17/12/2019

P.19.0845.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Imputabilité matérielle

Pour qu'il soit satisfait aux conditions de l'article 5 du Code pénal, selon lequel toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte, il n'est pas requis que ces infractions, lorsqu'elles sont commises par la personne physique agissant pour le compte de la personne morale, visent uniquement à procurer un avantage à la personne morale ou, à tout le moins, à ne pas lui porter préjudice, ni qu'elles aient pour seul effet de procurer un avantage à la personne morale ou, à tout le moins, ne lui portent pas préjudice.

- Art. 5, al. 1er Code pénal

Cass., 17/12/2019

P.19.0845.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Justification et excuse - Justification

Légitime défense - Coups et blessures volontaires - Circonstances des faits - Appréciation

La circonstance que le juge constate que le motif d'un acte de violence volontaire ou que les faits qui ont précédé cet acte de violence volontaire n'ont pas eu de témoins ne l'empêche pas de considérer que l'auteur ne peut se prévaloir de la légitime défense.

Cass., 14/1/2020

P.19.1026.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.12](#)

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Information - Actes d'information

Perquisition pour laquelle un consentement a été donné - Notion de domicile - Sites d'activité économique

L'interdiction de pratiquer une perquisition dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir, prévue à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, ainsi que l'exception à cette règle en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu, prévue à l'article 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 7 juin 1969, confèrent une base légale à la pratique d'une perquisition dans un lieu non ouvert au public; la condition particulière prévue à l'article 3 de la loi du 7 juin 1969, selon lequel la réquisition ou le consentement doit être donné préalablement à la perquisition ou à la visite domiciliaire, ne s'applique pas aux sites d'activité économique qui, même s'ils ne sont pas ouverts au public, ne peuvent, en raison de leur nature ou des activités qui y sont exercées, être considérés comme un domicile ou une annexe à celui-ci; le fait que des sites d'activité économique puissent relever de la protection consacrée à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, et la circonstance que l'article 3 de la loi du 7 juin 1969 vise à éviter les problèmes de preuve, sont sans incidence à cet égard.

- Art. 1 et 3 L. du 7 juin 1969

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/1/2020

P.19.0671.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3](#)

Pas. nr. ...

Information - Divers

Détermination de l'âge d'un inculpé - Radiographie osseuse - Assistance d'un avocat

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ne requièrent l'assistance d'un conseil pour la réalisation d'une radiographie osseuse visant à déterminer l'âge d'un inculpé; il s'agit en effet d'une expertise portant sur des caractéristiques biométriques matérielles, dont l'existence ne dépend pas de la volonté de l'inculpé; l'impossibilité qui en résulte pour ledit conseil d'opérer ses propres constatations, ou de poser des questions à l'expert, est sans incidence à cet égard.

Cass., 7/1/2020

P.19.1335.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction

Saisie d'un système informatique - Cryptage de messages - Ordre du juge d'instruction tendant au décryptage - Droit au silence



En vertu de l'article 88quater, §§ 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, est entre autres punissable un suspect qui, bien qu'il connaisse le code d'accès à un système informatique à explorer, tel un téléphone portable, refuse de le communiquer malgré l'ordre émis en ce sens par le juge d'instruction; il est requis qu'au moment où l'information est demandée, l'autorité de recherche ou d'instruction ait déjà découvert l'appareil sans recours à la contrainte sur la personne et que l'instance poursuivante démontre, sans doute raisonnable, que la personne visée connaît le code d'accès (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 88quater, § 1er et 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/2/2020

P.19.1086.N **#Type!**

Pas. nr. ...

Détention préventive - Délivrance d'un mandat d'arrêt ou maintien de la détention préventive - Exécution en prison - Conv. D.H., article 3 - Interdiction de la torture - Etat mental de l'inculpé - Portée

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique aucune interdiction de délivrance ou de maintien d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'un inculpé qui prétend souffrir d'importants problèmes d'assuétude et de fragilité mentale, et n'implique pas davantage l'obligation de transférer immédiatement l'inculpé dans un établissement psychiatrique et de lui prodiguer ensuite un traitement résidentiel; en effet, l'instruction et la privation de liberté de l'inculpé ordonnée dans ce contexte ont également pour objectif d'examiner et de constater son état mental ainsi que son impact quant à la commission d'infractions, de sorte que l'exécution de la détention préventive en prison n'emporte pas violation de l'article 3 de la Convention si des soins adéquats y sont prodigués à l'inculpé.

Cass., 21/1/2020

P.20.0063.N **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.13**

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Rectification - Erreur matérielle - Opération arithmétique

L'erreur de calcul permettant la rectification d'une décision judiciaire est celle qui porte sur le résultat d'une opération arithmétique et dont la base de calcul ressort des éléments intrinsèques de ladite décision (1). (1) Cass. 20 février 2002, RG P.01.0969.F et P.01.1356.F, Pas. 2002, n° 123.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 16/1/2020

C.18.0422.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.8](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Généralités

Action civile - Action publique - Actions introduites séparément - Suspension de l'exercice de l'action civile - Condition - Risque de contradiction - Mission du juge

Il appartient au juge d'apprécier, sur la base des éléments qui lui sont soumis, si un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil est établi (1). (1) Voir Cass. 3 avril 2009, RG C.08.0111.N, Pas. 2009, n° 240.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 7/2/2020

C.19.0325.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Action civile - Action publique - Actions introduites séparément - Demande de surséance - Conséquence - Mesure d'instruction en vue d'établir l'absence de risque de contradiction - Pouvoir du juge

Il ne suit ni de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878, disposition d'ordre public, ni du principe général du droit relatif à l'office du juge que le juge saisi d'une demande de surséance est tenu de prononcer toute mesure d'instruction visant à établir que le risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil est exclu (1). (1) Cass. 7 février 2013, RG C.12.0158.F, Pas. 2013, n° 91, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 6 décembre 2012, RG C.11.0604.F, Pas. 2012, n° 670, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas. 2012, n° 420 ; voir Cass. 17 juin 2004, RG C.02.0503.N, Pas. 2004, n° 337.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 7/2/2020

C.19.0325.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Prononcé du jugement - Président de la chambre empêché - Désignation d'un remplaçant

Il ne suit pas de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire que, lorsque le président de chambre est légitimement empêché de prononcer le jugement au délibéré duquel il a participé, la désignation d'un autre juge par le président du tribunal doit s'opérer expressément par voie d'ordonnance dont une copie certifiée conforme est à joindre au dossier (1). (1) Voir Cass. 22 janvier 2019, RG P.18.1018.N, Pas. 2019, n° 39.

- Art. 782bis Code judiciaire

**Jugement - Impossibilité de signer - Constat**

L'impossibilité de signer le jugement dans laquelle se trouve le président ou l'un des juges est régulièrement constatée par la mention au jugement de cette impossibilité, où qu'elle figure dans le jugement (1). (1) Voir Cass. 4 décembre 2018, RG P.18.0340.N, Pas. 2018, n° 679.

- Art. 195bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 782, al. 1er, et 785, al. 1er Code judiciaire

Matière répressive - Action civile**Question litigieuse - Décision épuisant la juridiction du juge - Nouvelle décision du même juge - Cause et parties identiques - Jugement interlocutoire - Motif décisoire - Application**

Commet un excès de pouvoir le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi dès lors qu'il l'a définitivement jugée dans la même cause et entre les mêmes parties (1); ainsi, lorsque par jugement interlocutoire, le juge dit que, parmi les pièces produites par les parties civiles, il n'existe pas de pièce contradictoire de nature à établir le bien-fondé de l'intégralité de leur prétention, il y va d'un motif décisoire dès lors que le tribunal a, de la sorte, dénié aux pièces déposées toute aptitude à prouver le dommage à concurrence du montant réclamé (2). (1) Voir Cass. 26 octobre 2015, RG C.15.0028.N, Pas. 2015, n° 626; Cass. 18 juin 2015, RG C.14.0491.F, Pas. 2015, n° 415, et concl. de M. LECLERCQ, alors avocat général; Cass. 18 novembre 1997, RG P.96.0477.N, Pas. 1997, n° 484; Cass. 26 juin 1992, RG 7861, Pas. 1992, n° 571; Cass. 23 novembre 1987, RG 7688, Pas. 1988, n° 176 (distinction avec l'autorité de chose jugée). (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 19, al. 2 Code judiciaire

Matière répressive - Divers**Internement - Signature du jugement - Omission - Réparation de l'omission**

L'omission de signature d'un jugement de la chambre de protection sociale par un des trois juges et par le greffier, alors qu'il n'est pas fait mention de leur impossibilité de signer, peut être réparée sur les conclusions écrites du ministère public conformément à l'article 788 du Code judiciaire, applicable en matière répressive; pareille réparation opère rétroactivement, même si elle est postérieure à un pourvoi en cassation exercé contre le jugement (1). (1) Cass. 16 octobre 2002, RG P.02.0683.F, Pas. 2002, n° 543 ; Cass. 15 octobre 1976, Pas. 1977, 199, R.W. 1976-1977, 940.

- Art. 782, 785 et 788 Code judiciaire



JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Mandat d'arrêt européen émis à l'étranger à des fins d'exécution d'une peine - Demande de mise en liberté - Recevabilité

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à une détention ordonnée à la suite d'une condamnation judiciaire, de sorte que la juridiction d'instruction ne peut déduire de cette disposition conventionnelle son pouvoir juridictionnel pour connaître d'une demande de mise en liberté formulée par une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui a été émis à des fins d'exécution d'une peine et dont l'exécution a été rejetée sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, cette personne se trouvant, de ce fait, au stade de l'exécution de sa peine en application de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 38, § 1er L. du 15 mai 2012
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/12/2019

P.19.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Chambre du conseil - Renvoi devant le tribunal correctionnel du chef d'un délit - Requalification en crime par la cour d'appel - Portée

Lorsque la chambre du conseil a prononcé le renvoi devant le tribunal correctionnel du chef de faits qualifiés de participation à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle, à savoir un délit prévu à l'article 324ter, § 2, du Code pénal, et que l'arrêt requalifie les faits en participation à une organisation criminelle en qualité de dirigeant, à savoir un crime prévu à l'article 324ter, § 4, du Code pénal, la cour d'appel ne peut connaître de ce crime qu'en admettant des circonstances atténuantes en vertu de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes (1). (1) M. DE SWAEF et M. TRAEEST, *Bendevorming en criminele organisaties*, Comm. Straf. ; I. ONSEA, « Wet betreffende de criminele organisaties: een eerste effectieve stap in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit », *Panopticon* 1999, 278-286 ; F. ROGGEN, « La loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles », *R.D.P.*, 1999, 1135-1160.

Cass., 7/1/2020

P.19.0806.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.6](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Refus de l'exécution par la juridiction d'instruction - Peine prononcée à l'étranger



Il résulte de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne que, si la juridiction d'instruction refuse d'exécuter le mandat d'arrêt européen sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique et doit effectivement être mise à exécution par les autorités du pouvoir exécutif (1). (1) Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0579.N, Pas. 2018, n° 381.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 38, § 1er L. du 15 mai 2012

Cass., 17/12/2019

P.19.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Réparation d'un vice de forme entachant la procédure en degré d'appel

L'irrégularité éventuelle de la procédure devant la chambre du conseil n'entraîne pas l'illégalité du maintien de la détention préventive lorsque le dossier complet a été tenu à la disposition de l'inculpé et de son conseil avant sa comparution devant la chambre des mises en accusation saisie de l'appel de l'ordonnance de la chambre du conseil (1). (1) Cass. 3 janvier 2006, RG P.05.1662.N, Pas. 2006, n° 5 ; Cass. 10 novembre 1999, RG P.99.1514.F, Pas. 1999, n° 601 ; Cass. 27 juillet 1999, RG P.99.1084.F, Pas. 1999, n° 423.

- Art. 21 et 22 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 25/2/2020

P.20.0195.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200225.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Article 31, § 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive - Décision de maintien de la détention préventive - Notion - Recevabilité

Selon l'article 31, § 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, seul un arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel la détention préventive est maintenue peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation; lorsque la chambre du conseil a maintenu la détention et ordonné son exécution sous surveillance électronique, que le ministère public a interjeté appel de cette décision et que le juge d'instruction a ensuite décidé de l'exécution de la détention sous le régime de la surveillance électronique en application de l'article 24bis, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, l'arrêt qui déclare l'appel du ministère public recevable mais sans objet compte tenu de cette ordonnance, sans statuer sur le maintien de la détention du prévenu, n'est pas un arrêt au sens de l'article 31, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 et le pourvoi est, dès lors, irrecevable.

Cass., 21/1/2020

P.20.0038.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.12](#)

Pas. nr. ...



LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Généralités

Lois - Code judiciaire - Article 1026, 5° - Article 1027, alinéa 1er - Demande visant à obtenir une autorisation de procéder à une visite fiscale - Compatibilité

L'application des articles 1026, 5°, et 1027, alinéa 1er, du Code judiciaire est inconciliable avec les procédures d'obtention d'une autorisation de procéder à une visite fiscale basées sur les articles 319, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et 63, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que la demande par laquelle des agents de l'administration fiscale sollicitent une telle autorisation auprès du juge de police ne doit pas être signée par un avocat.

- Art. 63, al. 3 Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 319, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992
- Art. 1026, 5°, et 1027, al. 1er Code judiciaire

Cass., 17/12/2019

P.19.0845.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Règlements du conseil communal - Publication - Modalités - Affichage - Preuve de la publication - Annotation dans un registre spécial constatant le fait et la date de la publication - Date de l'annotation

Pour valoir preuve de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit être faite le premier jour de l'affichage (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2018, RG F.16.0087.F, Pas. 2018, n° 27 ; Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F, Pas. 2015, n° 328, avec les concl. de M. le premier avocat général Henkes ; Nouvelle L. communale, art. 112 et 114, applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale, avant leur modification par l'Ordonnance du 5 mars 2009.

- Art. 1er à 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 112 et 114 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

Cass., 13/3/2020

F.19.0003.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Application dans le temps et dans l'espace

Non-rétroactivité de la loi pénale plus défavorable - Application - Décimes additionnels - Majoration - Décision du juge laissant incertain le moment auquel a été commise l'infraction



Lorsque la décision du juge laisse incertain le moment auquel a été commise l'infraction, entre les deux dates visées à la prévention, et que la peine a été aggravée entre ces dernières, la loi applicable à la peine encourue par le prévenu est celle qui lui est la plus favorable (1); il en est ainsi quant à la majoration des amendes en application de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (2). (1) Voir Cass. 26 septembre 1913, Pas. 1913, I, pp. 410-411, auquel se réfère FR. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. 1: La loi pénale, 3ème éd., Larcier, 2018, p. 381. (2) La Cour a déjà jugé que « n'est pas légalement justifié l'arrêt qui, pour une infraction commise avant le 1er janvier 1995, date d'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993, majore de 1.990 décimes l'amende à laquelle il condamne le prévenu » (Cass. 21 mars 2001, RG P.00.1626.F, Pas. 2001, n° 150; Cass., 17 septembre 1997, RG P.97.0360.F, n° 355). En revanche, « Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes; ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif, dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur » (Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0731.N, Pas. 2018, n° 580 et réf. en notes).(M.N.B.)

- Art. 2 Code pénal

- Art. 1er L. du 5 mars 1952

Cass., 19/2/2020

P.19.0730.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Code pénal, article 400, alinéa 1er - Coups et blessures volontaires - Incapacité d'effectuer un travail personnel - Modification par la loi du 5 février 2016 - Assouplissement des conditions du caractère punissable - Loi pénale plus sévère - Portée

À la suite de la modification de l'article 400, alinéa 1er, du Code pénal par l'article 20 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (« pot-pourri II »), les conditions du caractère punissable des faits ont été assouplies sans que les peines applicables aient été adaptées, faisant ainsi de l'article 400, alinéa 1er, du Code pénal une loi pénale plus sévère dans sa version actuelle; la circonstance qu'une personne condamnée aurait un autre ressenti à cet égard n'y change rien (1). (1) J. DE HERDT, « Bijzonder strafrecht en straftoemeting na de Potpourri II-wet », N.C. 189-192 ; J. DECOKER, « Van blijvende ongeschiktheid naar ongeschiktheid tot het verrichten van persoonlijke arbeid van meer dan vier maanden », dans J. DECOKER, L. GYSELAERS, P. HOET, J. COPPENS, F. VROMAN, M. VANDERMEERSCH, T. DECAIGNY, T. BAUWENS, G. VAN DE HEYNING, B. DE SMET, G. SCHOORENS, B. MEGANCK, H. VAN BAVEL, E. BAEYENS, I. MENNES, J. MILLEN, « De wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie (Potpourri II), gewikt en gewogen », T.Strafr. 2016/1, (2-158), n° 14-18, pp. 8 à 10.

Cass., 14/1/2020

P.19.1026.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 68 - Prescription de l'action publique - Loi prolongeant le délai de prescription de l'action publique - Application aux actions publiques en cours -

**Portée**

L'article 68, première phrase, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été modifié par la loi du 6 mars 2018, dispose que l'action publique résultant d'une infraction à la cette loi ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celle-ci est prescrite après deux ans révolus à compter du jour où l'infraction a été commise et, dans la mesure où elle prolonge le délai de prescription de l'action publique, la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière s'applique, en principe, immédiatement aux actions publiques en cours, sauf si, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi modificative, l'action publique était déjà définitivement prescrite sous l'empire de l'ancienne loi; cela signifie que la prescription de l'action publique, pour autant qu'elle n'ait pas encore été atteinte à la date d'entrée en vigueur de cette loi modificative, doit être réappréciée selon le nouveau délai de prescription et qu'il faut donc vérifier la date à laquelle le dernier acte interruptif a été fait durant le premier délai prolongé de deux ans (1). (1) Dans l'arrêt n° 54/2019 du 4 avril 2019, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, lu en combinaison avec l'article 25, 1°, de la même loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait débiter rétroactivement au 15 février 2018 la prolongation du délai de prescription de l'action publique d'un an à deux ans ; R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering, Anvers, Maklu, 2012, 137-138 ; K. BEIRNAERT, « Commentaar bij artikel 22 VTSV », dans Duiding Strafprocesrecht, Larcier, 2017, 72 et les références à la jurisprudence et à la doctrine.

Cass., 14/1/2020

P.19.0674.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Divers***Occupation de travailleurs étrangers - Réglementation - Transfert de compétences de l'Etat fédéral aux régions - Occupation de ressortissants étrangers non autorisés à séjourner en Belgique ou à s'y établir - Code pénal social, article 175 - Abrogation par la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social***

L'abrogation, à compter du 24 décembre 2018, de l'article 175 du Code pénal social par l'article 3 de la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social, est sans incidence sur la compétence transférée aux régions, le 1er juillet 2014, en matière d'occupation de travailleurs étrangers; la réglementation fédérale en vigueur au moment de ce transfert de compétences continue à produire ses effets jusqu'à ce que ces régions décident, pour leur région, de son abrogation ou de son remplacement.

Cass., 17/12/2019

P.19.1138.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.10](#)

Pas. nr. ...



MALADE MENTAL

Internement - Transfert au sein d'un établissement adéquat - Délai raisonnable - Critères

Il revient à la chambre de protection sociale, en tant que juridiction pluridisciplinaire et spécialisée, de veiller au placement de l'interné, dans un délai raisonnable, au sein d'un établissement adéquat où il recevra les soins les plus appropriés; le caractère raisonnable de ce délai, qui ne peut s'exprimer en termes absolus, dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des méthodes de traitement possibles et de celles ayant, le cas échéant, déjà été prodiguées à l'interné par le passé, de la disponibilité des équipements adaptés aux besoins spécifiques de l'interné et de la disposition de l'interné à coopérer aux traitements proposés.

- Art. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 3 et 5, § 1, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/1/2020

P.19.1276.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Internement - Remise en détention - Absence de rapport médical

Ni les articles 9, § 2, 59, 3°, et 60, § 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ni une quelconque disposition conventionnelle ou autre disposition légale ne requièrent qu'une personne internée, dont la libération à l'essai est révoquée pour non-respect des conditions particulières qui lui ont été imposées, ne puisse être admise que dans un établissement visé à l'article 3, 4°, b), c) et d) de ladite loi, après évaluation de son état mental par un expert médical, dès lors que l'intéressé a été interné sur la base d'une expertise psychiatrique et que son état mental a fait l'objet d'un suivi au cours de l'organisation ultérieure de l'internement; la situation de révocation de la libération à l'essai d'une personne internée pour non-respect des conditions n'est donc pas comparable à celle d'un autre aliéné qui est privé de sa liberté.

- Art. 9, § 2, 59, 3°, et 60, § 1er L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 14/1/2020

P.19.1305.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.18](#)

Pas. nr. ...



MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Refus de l'exécution du mandat d'arrêt européen par la juridiction d'instruction - Peine prononcée à l'étranger

Il résulte de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne que, si la juridiction d'instruction refuse d'exécuter le mandat d'arrêt européen sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la peine prononcée à l'étranger est directement et immédiatement exécutoire en Belgique et doit effectivement être mise à exécution par les autorités du pouvoir exécutif (1). (1) Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0579.N, Pas. 2018, n° 381.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 38, § 1er L. du 15 mai 2012

Cass., 17/12/2019

P.19.1232.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Article 37 § 1er et 2, 3° - Principe de spécialité - Portée

L'exception à l'interdiction de poursuivre, condamner ou priver de liberté une personne qui a été remise pour des faits autres que ceux qui ont motivé sa remise, prévue à l'article 37, § 1er, et § 2, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, est relative à une situation dans laquelle la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne concernée, de sorte que, dans le cadre de cette exception, une personne peut être poursuivie pour une « infraction autre » que celle qui a motivé sa remise, donnant lieu à une peine ou mesure privative de liberté, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la procédure de consentement, pour autant qu'aucune mesure restrictive de liberté n'est appliquée pendant la procédure pénale; si ladite personne est condamnée à une peine ou mesure restrictive de liberté, le consentement est exigé pour que cette peine puisse être exécutée, et il en résulte donc que la seule condamnation à une peine d'emprisonnement ne constitue pas pour autant une mesure restreignant la liberté individuelle visée à l'article 37, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, au contraire de l'arrestation immédiate (1). (1) CJUE 1er décembre 2008, arrêt C-388/08/PPU, *Strafzaken c. Artur Leymann et Aleksei Pustovarov*; S. DEWULF, *Handboek Uitleveringsrecht*, Intersentia, 2013, pp. 200-206.

Cass., 7/1/2020

P.19.0806.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.6](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt fondé sur une condamnation prononcée par défaut - Signification du jugement par défaut non faite à la personne - Prise de connaissance de la signification par le biais de la signification du mandat d'arrêt européen - Opposition - Point de départ du délai d'opposition - Soustraction à la remise - Portée



Il ressort de la genèse de l'article 187, alinéas 2 et 3, du Code d'instruction criminelle qu'en déterminant le point de départ du délai d'opposition imparti au condamné qui a eu connaissance de la décision rendue par défaut à sa charge par le biais de la signification du mandat d'arrêt européen, le législateur a entendu garantir son droit fondamental à être présent physiquement au cours de la procédure d'opposition; il en résulte que le délai d'opposition imparti au condamné qui fait l'objet d'une décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen et a eu connaissance de la signification du jugement par défaut par le biais de la signification de ce mandat d'arrêt tout en ayant également eu connaissance de la date de la remise, mais qui s'est soustrait à celle-ci, prend cours à compter de la date qui était prévue pour ladite remise (1). (1) Cass. 14 avril 2015, RG P.14.0337.N, Pas. 2014, n° 248, avec concl. dit en substance de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC, R.W. 2016-17, 623-626, note B. DE SMET, "Het verzet van de beklagde die in het buitenland is aangehouden", T.Strafr. 2016, liv. 6, 393, note J. VAN GAEVER.

Cass., 4/2/2020

P.20.0050.N #Type!

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen émis à l'étranger à des fins d'exécution d'une peine - Juridictions d'instruction - Demande de mise en liberté - Recevabilité

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas à une détention ordonnée à la suite d'une condamnation judiciaire, de sorte que la juridiction d'instruction ne peut déduire de cette disposition conventionnelle son pouvoir juridictionnel pour connaître d'une demande de mise en liberté formulée par une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui a été émis à des fins d'exécution d'une peine et dont l'exécution a été rejetée sur la base de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, cette personne se trouvant, de ce fait, au stade de l'exécution de sa peine en application de l'article 38, § 1er, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Art. 38, § 1er L. du 15 mai 2012
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/12/2019

P.19.1232.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.14](#)

Pas. nr. ...



MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR

Hôpital - Médecin hospitalier - Règlement général - Convention individuelle - Relation

Il suit de l'ensemble de l'article 144, § 1er et § 3, 2° et de l'article 145, § 1er et § 2, de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins et de leurs travaux préparatoires que la réglementation générale visée à l'article 144 de la loi précitée définit un cadre général pour la fixation, dans une convention individuelle écrite, des droits et obligations individuels concrets du médecin hospitalier et du gestionnaire, de sorte que la convention individuelle écrite ne peut déroger à la réglementation générale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 10/2/2020

C.19.0041.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200210.3N.10](#)

Pas. nr. ...



MINISTERE PUBLIC

Action publique - Exercice - Infractions de droit commun et infractions relevant de la compétence des juridictions du travail - Concours - Connexité - Ministère public - Désignation par le procureur général - Intervention

En cas de concours ou de connexité d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail avec une ou plusieurs infractions à d'autres dispositions légales qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, le procureur général désigne le parquet du procureur du Roi ou l'auditorat du travail compétents et, le cas échéant, le parquet général ou l'auditorat général du travail compétents, qui exerceront l'action publique; la désignation par le procureur général apparait de l'intervention même du magistrat du ministère public (1).
(1) Cass. 26 mai 1999, RG P.99.0597.F, Pas. 1999, n° 313 ; Cass. 8 octobre 1996, RG P.96.0087.N, Pas. 1996, n° 365.

- Art. 155 Code judiciaire

Cass., 17/12/2019

P.19.0865.N

ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.7

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Motivation par référence - Arrêt étranger à la cause - Conditions - Non-respect

L'arrêt qui se réfère sans les reproduire ou les indiquer avec précision aux motifs d'un arrêt étranger à la cause, fût-il rendu entre les mêmes parties, met la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité et viole l'article 149 de la Constitution.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/2/2020

F.16.0152.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200221.1F.8

Pas. nr. ...

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Tribunal correctionnel - Peine - Demande de peine de travail, de peine de probation autonome ou de sursis (probatoire) à l'exécution formulée par le prévenu - Code pénal, articles 37quinquies, § 3, et 37octies, § 3, et loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, article 8, alinéa 4 - Conditions de l'octroi - Prévenu remplissant les conditions - Refus - Motivation - Portée

Le juge qui refuse de prononcer une peine de travail ou de probation autonome ou d'accorder un sursis (probatoire) à l'exécution demandés par un prévenu qui remplit les conditions prévues par la loi, peut motiver sa décision soit en énonçant les motifs spécifiques ayant présidé à celle-ci, soit en infligeant une ou plusieurs autres peines au prévenu tout en motivant le choix qu'il fait de cette (ces) peine(s) et du taux de celle(s)-ci conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; les articles 149 de la Constitution, 37quinquies, § 3, 37octies, § 3, du Code pénal et 8, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 n'imposent pas au juge d'assortir d'une motivation autonome, donc de motifs se suffisant à eux-mêmes, son refus de prononcer une peine de travail ou de probation autonome ou d'octroyer un sursis (probatoire) à l'exécution, et l'obligation de motivation ne s'en trouve pas pour autant vidée de sa substance dès lors qu'il est nécessaire, mais suffisant, que le prévenu connaisse les raisons de sa condamnation à une ou plusieurs peine(s) et, ce faisant, celles pour lesquelles il n'a pas été condamné à une peine de travail ou de probation autonome ou ne s'est pas vu accorder un sursis (probatoire) à l'exécution (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginnelen van strafrechtspleging*, Kluwer, 6e édition, 2014, 752-768 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 8e édition, 2017, 1366-1376.

Cass., 4/2/2020

P.19.1162.N

#Type!

Pas. nr. ...

Stagiaire judiciaire - Suppléance dans le siège - Habilitation

Aucune disposition n'oblige à indiquer expressément dans un jugement qu'un stagiaire judiciaire, qui connaît de l'affaire, participe au délibéré et est présent lors de la prononciation, est un stagiaire judiciaire habilité, à titre transitoire, à remplacer un juge à l'occasion de la prolongation de son stage; lorsqu'un stagiaire judiciaire connaît d'une affaire, participe au délibéré et est présent lors de la prononciation du jugement, il doit, sauf preuve contraire, être considéré comme étant habilité à cet effet.

Cass., 28/1/2020

P.19.0583.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.3

Pas. nr. ...

**Motivation de la culpabilité - Condamnations antérieures pour des faits similaires**

Le juge ne peut fonder la culpabilité d'un prévenu du chef d'une infraction sur la seule circonstance que ce prévenu a déjà été condamné pour des faits similaires; il peut néanmoins prendre cette circonstance en considération à l'appui d'autres éléments probants pour apprécier la culpabilité.

Cass., 28/1/2020

P.19.1010.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.4](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Grief invoquant une contradiction dans les motifs de la décision et entre ses motifs et son dispositif - Recevabilité

Lorsque l'examen de la contradiction dénoncée suppose l'interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application, ce grief, qui n'équivaut pas à une absence de motifs, est étranger à l'article 149 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 13/3/2020

F.17.0109.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.6](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Détention préventive - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation - Absolue nécessité pour la sécurité publique et risque de récidive et de collusion - Portée

Il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la chambre des mises en accusation est dans l'obligation de répondre aux conclusions d'un inculpé concernant l'absolue nécessité pour la sécurité publique et le risque de récidive et de collusion au moment de la décision, visés à l'article 16, § 1er, alinéas 1 et 4, de la même loi; compte tenu de la brièveté du délai dans lequel la chambre des mises en accusation doit rendre sa décision, cette obligation n'implique pas celle de répondre à chacun des arguments par lesquels un inculpé conteste l'existence d'une absolue nécessité pour la sécurité publique et d'un risque de récidive et de collusion, pour autant que la chambre se prononce sur l'existence d'une telle absolue nécessité et de tels dangers.

Cass., 21/1/2020

P.20.0063.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Cour d'appel - Adoption de motifs du jugement entrepris et de motifs énoncés dans les pièces qui sont à la disposition des parties - Motifs propres de la juridiction d'appel - Lecture conjointe des motifs - Contrôle de la légalité de la Cour - Portée



La juridiction d'appel peut, entre autres, motiver sa décision par adoption des motifs du jugement entrepris et des motifs énoncés dans les pièces qui sont à la disposition des parties, pour autant que les motifs adoptés soient indiqués avec précision et sans équivoque possible, l'ensemble constitué par les motifs adoptés par la juridiction d'appel et par les motifs propres devant, en outre, être suffisamment cohérent pour permettre à la Cour de connaître les fondements précis de la décision de cette juridiction (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 6e édition, 2014, 717-788 ; M.-A. BEERNAERT, H.- D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 8e édition, 2017, 1354-1376.

Cass., 4/2/2020

P.19.0751.N **#Type!**

Pas. nr. ...

Détention préventive - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation - Risque de récidive et de collusion - Portée

Il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la chambre des mises en accusation est dans l'obligation de répondre aux conclusions d'un inculpé concernant l'existence d'un risque de récidive et de collusion visé à l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la même loi mais, compte tenu de la brièveté du délai dans lequel la chambre des mises en accusation doit rendre sa décision, cette obligation n'implique pas celle de préciser, pour chacune des conditions proposées par l'inculpé, les raisons pour lesquelles elle n'est pas susceptible de neutraliser ledit risque; ladite obligation de motivation n'a pas pour objectif d'informer un inculpé quant aux conditions pouvant être considérées, lors d'une prochaine décision sur le maintien de sa détention préventive, comme susceptibles de neutraliser le risque de récidive et de collusion.

Cass., 21/1/2020

P.20.0063.N **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.13**

Pas. nr. ...



MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Généralités

Grief invoquant une contradiction dans les motifs de la décision et entre ses motifs et son dispositif - Recevabilité

Lorsque l'examen de la contradiction dénoncée suppose l'interprétation des dispositions légales dont l'arrêt fait application, ce grief, qui n'équivaut pas à une absence de motifs, est étranger à l'article 149 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 6 décembre 2013, RG C.12.0112.F, Pas. 2013, n° 664.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 13/3/2020

F.17.0109.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Intérêt

Assureur subrogé dans les droits de la victime - Victime ayant la qualité de préposé d'un commettant - Damage causé par un préposé du même commettant - Moyen dirigé contre la décision que l'assureur ne peut se prévaloir de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil - Absence de décision sur la faute et le lien de causalité avec le dommage - Recevabilité

L'absence de décision sur la faute imputée au préposé du commettant et sur le lien de causalité entre cette faute et le dommage causé à un autre préposé du même commettant ne prive pas d'intérêt le moyen qui critique la décision que l'assureur subrogé dans les droits de la victime ne peut se prévaloir de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil.

Cass., 7/2/2020

C.19.0309.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Indications requises

Disposition légale - Entrée en vigueur - Régime transitoire - Incidence sur l'appréciation du moyen - Pas tenu compte - Recevabilité du moyen

Est irrecevable le moyen qui indique comme violé une disposition légale sans tenir compte du régime transitoire régissant l'entrée en vigueur de cette disposition, alors qu'il a une incidence sur l'appréciation du fondement du moyen (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27/3/2020

F.19.0016.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.7](#)

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Généralités

Ordre des architectes - Conseil d'appel - Pluralité d'infractions disciplinaires - Une seule peine disciplinaire - Moyen de cassation dirigé contre chancune des infractions disciplinaires - Recevabilité - Peine disciplinaire légalement justifiée

Lorsqu'une seule peine disciplinaire est prononcée pour plusieurs infractions disciplinaires, il y a lieu d'examiner au regard des motifs de la décision attaquée dans quelle mesure la décision déclarant établies des préventions non attaquées ou attaquées en vain justifie la peine disciplinaire infligée par le juge (1). (1) Voir Cass. 19 avril 1979, Pas. 1978-79, p. 973.





OBLIGATION

Magistrat requérant - Mission se rapportant aux tâches obligatoires de l'huissier - Etat de frais - Etat belge - Obligation de paiement

La circonstance que la mission d'un huissier de justice requis par le ministère public d'exécuter certaines missions se rapporte à des tâches auxquelles l'huissier de justice est tenu ne change rien au fait que l'obligation incombant à l'État de payer un état de frais d'un huissier de justice requis par le ministère public d'exécuter certaines missions tend en premier lieu au paiement d'une somme d'argent, sur laquelle des intérêts moratoires sont dus si le paiement n'est pas effectué dans un délai raisonnable et après mise en demeure (1). (1) Cass. 8 mai 2009, RG F.08.0012.N, Pas. 2009, n° 304.

- Art. 1153, al. 1er Code civil

Cass., 16/1/2020

C.18.0490.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.5](#)

Pas. nr. ...



OPPOSITION

Matière répressive - Jugement par défaut non frappé d'appel par le ministère public - Jugement rendu sur opposition - Appel du ministère public - Effet relatif - Diminution de la peine principale d'emprisonnement par rapport à celle prononcée par défaut - Aggravation de la peine de confiscation spéciale - Légalité

Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement rendu par défaut, le juge d'appel ne peut, sur l'appel dirigé par le ministère public contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu, aggraver la peine prononcée par le jugement rendu par défaut (1); lorsque, dans un tel cas, la décision rendue par défaut et celle prononcée en degré d'appel comportent chacune une peine d'emprisonnement principale et une amende, et qu'elles ordonnent en outre la confiscation des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, il faut, pour savoir si la condamnation prononcée en appel a été aggravée, d'abord comparer les peines d'emprisonnement principales; si la durée de la peine d'emprisonnement principale prononcée par le juge d'appel est différente de celle que le premier juge a prononcée par défaut, il ne faut pas, en outre, comparer le taux des amendes prononcées par ces juges ou le montant des avantages patrimoniaux qu'ils ont confisqués; si la durée de la peine d'emprisonnement principale en degré d'appel est inférieure à celle que le premier juge a prononcée par défaut, la condamnation du prévenu n'est pas aggravée, même si la juridiction d'appel a augmenté le taux de la peine d'amende ou le montant des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction (2). (1) Cass. 5 mars 2008, RG P.07.1769.F, Pas. 2008, n° 156, avec concl. « dit en substance » de M. LECLERCQ, procureur général; voir Cass. 14 janvier 2015, RG P.14.1426.F, Pas. 2015, n° 38, avec concl. « dit en substance » de M. LECLERCQ, procureur général; Cass. 6 octobre 1993, RG P.93.0437.F, Pas. 1993, n° 397 et note signée B.J.B., cité par M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1509, note 196. Il s'agit d'une application de l'effet dévolutif (et relatif) de l'appel et de l'opposition (voir FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 3ème éd., 2009, p. 935). (2) Voir Cass. 4 décembre 2007, RG P.07.0592.N, Pas. 2007, n° 607, cité in BEERNAERT e.a., o.c., p. 1528, note 365; Cass. 13 mars 2001, RG P.00.1760.N, Pas. 2001, n° 291; Cass. 9 juillet 2002, RG P.02.0784.N, Pas. 2002, n° 396 (confiscation infligée pour la première fois en degré d'appel mais réduction de l'emprisonnement principal).

Cass., 19/2/2020

P.19.1247.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Recevabilité - Fin de non-recevoir soulevée d'office - Réouverture des débats - Droit à un juge indépendant et impartial - Portée

Le juge est tenu d'examiner, même d'office, la recevabilité de l'opposition formée par une partie, et le simple fait que le juge ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'exprimer sur la fin de non-recevoir d'une opposition soulevée d'office par lui, n'implique pas qu'il ait favorisé une partie ou fait preuve de partialité.

Cass., 4/2/2020

P.20.0050.N

[#Type!](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt fondé sur une condamnation prononcée par défaut - Jugement rendu par défaut non signifié à personne - Prise de connaissance de la signification par le biais de la signification



du mandat d'arrêt européen - Opposition - Point de départ du délai d'opposition - Soustraction à la remise - Portée

Il ressort de la genèse de l'article 187, alinéas 2 et 3, du Code d'instruction criminelle qu'en déterminant le point de départ du délai d'opposition impartie au condamné qui a eu connaissance de la décision rendue par défaut à sa charge par le biais de la signification du mandat d'arrêt européen, le législateur a entendu garantir son droit fondamental à être présent physiquement au cours de la procédure d'opposition; il en résulte que le délai d'opposition impartie au condamné qui fait l'objet d'une décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen et a eu connaissance de la signification du jugement par défaut par le biais de la signification de ce mandat d'arrêt tout en ayant également eu connaissance de la date de la remise, mais qui s'est soustrait à celle-ci, prend cours à compter de la date qui était prévue pour ladite remise (1). (1) Cass. 14 avril 2015, RG P.14.0337.N, Pas. 2014, n° 248, avec concl. dit en substance de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC, R.W. 2016-17, 623-626, note B. DE SMET, "Het verzet van de beklaagde die in het buitenland is aangehouden", T.Strafr. 2016, liv. 6, 393, note J. VAN GAEVER.

Cass., 4/2/2020

P.20.0050.N **#Type!**

Pas. nr. ...



ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES.

Hébergement de l'enfant - Mineur - Capacité d'ester en justice

Ni les articles 3, 9 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ni l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou l'article 22 de la Constitution ne requièrent que l'enfant mineur soit mis en mesure d'intervenir en tant que partie et d'agir en justice dans des litiges opposant ses parents concernant l'exercice de l'autorité parentale sur sa personne, l'hébergement ou l'exercice du droit à des relations personnelles par le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale; il suit des articles 1004/1, § 1 et § 6, 374 du Code civil et 1253ter/6 en 1253ter/7, § 1er, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire, par lesquels le législateur entend respecter les obligations qui lui sont imposées par l'article 22bis de la Constitution et par la Convention relative aux droits de l'enfant, que, dans des litiges opposant les parents sur l'hébergement de leurs enfants et l'exercice du droit aux relations personnelles, il n'est pas dérogé à l'incapacité juridique du mineur ni à son incapacité à ester en justice; il s'ensuit que, dans le cas d'un tel litige, le mineur ne peut intervenir en tant que partie ni agir en justice (1).
(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 10/2/2020

C.15.0200.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200210.3N.9](#)

Pas. nr. ...



ORDRE PUBLIC

Disposition d'ordre public - Article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878

Il ne suit ni de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878, disposition d'ordre public, ni du principe général du droit relatif à l'office du juge que le juge saisi d'une demande de surséance est tenu de prononcer toute mesure d'instruction visant à établir que le risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil est exclu (1). (1) Cass. 7 février 2013, RG C.12.0158.F, Pas. 2013, n° 91, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 6 décembre 2012, RG C.11.0604.F, Pas. 2012, n° 670, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas. 2012, n° 420 ; voir Cass. 17 juin 2004, RG C.02.0503.N, Pas. 2004, n° 337.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 7/2/2020

C.19.0325.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.3

Pas. nr. ...



ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière répressive

Compétence - Tribunal de police comprenant plusieurs divisions - Décision d'incompétence d'une division

Lorsqu'une division d'un tribunal de police se déclare territorialement incompétente, seule la juridiction que cette division exerce sur son territoire est épuisée; cette décision ne s'oppose pas à ce qu'une autre division du tribunal de police dont la juridiction couvre d'autres cantons, se déclare territorialement compétente pour les contraventions commises dans les limites de son canton.

- Art. 25 A.R. du 14 mars 2014

- Art. 186, § 1 Code judiciaire

Cass., 28/1/2020

P.19.0583.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.3](#)

Pas. nr. ...



PARTAGE

Partage judiciaire - Procès-verbal des dires et difficultés - Nouvelles contestations - Interdiction

Il suit des articles 1209 à 1223 (anciens) du Code judiciaire que, dès qu'il y a citation dans une liquidation-partage judiciaire, les contestations ayant trait à la liquidation-partage ne peuvent, en principe, être soulevées que dans le cadre de cette procédure et être portées devant le tribunal qu'à l'initiative exclusive du notaire-liquidateur par dépôt d'un procès-verbal de dires et difficultés; à partir de ce moment, les parties ne peuvent plus, en principe, saisir le juge de contestations ayant trait à la liquidation-partage dans une procédure distincte; en revanche, les demandes qui sont étrangères à la liquidation-partage au motif qu'elles n'ont aucune incidence sur l'étendue de l'indivision ou son mode de partage, peuvent être introduites en tout temps dans une procédure distincte, la même demande eût-elle déjà été formée dans le cadre de la liquidation-partage.

Cass., 9/3/2020

C.19.0200.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200309.3N.8](#)

Pas. nr. ...



PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Matière disciplinaire - Pluralité d'infractions disciplinaires - Une seule peine disciplinaire - Motivation

Lorsqu'une seule peine disciplinaire est prononcée pour plusieurs infractions disciplinaires, il y a lieu d'examiner au regard des motifs de la décision attaquée dans quelle mesure la décision déclarant établies des préventions non attaquées ou attaquées en vain justifie la peine disciplinaire infligée par le juge (1). (1) Voir Cass. 19 avril 1979, Pas. 1978-79, p. 973.

Cass., 30/1/2020

D.19.0005.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200130.1N.9](#)

Pas. nr. ...

Amende et décimes additionnels

Décimes additionnels - Illégalité - Cassation sans renvoi

Lorsque la Cour casse un arrêt qui a illégalement appliqué des décimes additionnels la cassation est limitée à ce dispositif et a lieu sans renvoi si les décimes additionnels applicables peuvent être déterminés avec certitude sur la base des constatations de l'arrêt cassé (1). (Solution implicite). (1) Cass. 21 mars 2001, RG P.00.1626.F, Pas. 2001, n° 150; voir Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1942.N, Pas. 2016, n° 40; Cass. 19 juin 2001, RG P.99.1715.N, Pas. 2001, n° 376.

Cass., 19/2/2020

P.19.0730.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Décimes additionnels - Majoration - Non-rétroactivité de la loi pénale plus défavorable - Application - Décision du juge laissant incertain le moment auquel a été commise l'infraction

Lorsque la décision du juge laisse incertain le moment auquel a été commise l'infraction, entre les deux dates visées à la prévention, et que la peine a été aggravée entre ces dernières, la loi applicable à la peine encourue par le prévenu est celle qui lui est la plus favorable(1); il en est ainsi quant à la majoration des amendes en application de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales(2). (1) Voir Cass. 26 septembre 1913, Pas. 1913, I, pp. 410-411, auquel se réfère FR. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, t. 1: La loi pénale, 3ème éd., Larcier, 2018, p. 381. (2) La Cour a déjà jugé que « n'est pas légalement justifié l'arrêt qui, pour une infraction commise avant le 1er janvier 1995, date d'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993, majore de 1.990 décimes l'amende à laquelle il condamne le prévenu » (Cass. 21 mars 2001, RG P.00.1626.F, Pas. 2001, n° 150; Cass., 17 septembre 1997, RG P.97.0360.F, Pas. 1997, n° 355). En revanche, « Lorsque les faits du chef desquels un prévenu est déclaré coupable ont été commis en partie avant et en partie après la date de l'entrée en vigueur d'une augmentation des décimes et que le juge inflige une amende unique du chef de l'ensemble des faits, cette amende doit être majorée des nouveaux décimes; ceci n'implique pas que la nouvelle disposition a un effet rétroactif, dès lors que son application se justifie en tout état de cause par les faits commis après son entrée en vigueur » (Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0731.N, Pas. 2018, n° 580 et réf. en notes).(M.N.B.)



- Art. 2 Code pénal
- Art. 1er L. du 5 mars 1952, modifiée par la L. du 24 décembre 1993

Cass., 19/2/2020

P.19.0730.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Décès du prévenu - Condamnation de la partie civilement responsable

Le décès du prévenu, lorsqu'il survient avant que sa condamnation passe en force de chose jugée, entraîne l'extinction de l'action publique, de sorte que la condamnation de la partie civilement responsable au paiement de l'amende prononcée à l'encontre de ce prévenu demeure également sans effet.

Cass., 4/2/2020

P.19.1044.N

#Type!

Pas. nr. ...

Autres Peines - Peine de Travail

Conditions de l'octroi - Code pénal, article 37quinquies, § 1er - Prévenu remplissant les conditions - Appréciation par le juge - Portée

Même si les conditions énoncées aux articles 37quinquies, § 1er et 3, alinéa 2, 37octies, § 1er et 3, alinéa 2, du Code pénal et 8, alinéas 1er à 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation permettent de prononcer une peine de travail ou de probation autonome à charge du prévenu ou de lui accorder un sursis (probatoire) à l'exécution, l'existence d'un droit du prévenu à une telle peine ou modalité ne se déduit pas des dispositions précitées; en effet, même lorsque le prévenu remplit les conditions fixées par la loi, il appartient au juge d'apprécier, au regard des éléments concrets de la cause et des objectifs propres au taux de la peine, l'opportunité de prononcer une peine de travail ou de probation autonome ou d'octroyer un sursis (probatoire) à l'exécution.

Cass., 4/2/2020

P.19.1162.N

#Type!

Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Condamnation au paiement de la contre-valeur des choses confisquées - Pas de confiscation par équivalent - Dommages-intérêts - Pas de pouvoir de modération du juge répressif

Les articles 42, 1°, et 3°, et 43bis, alinéas 2 et 7, du Code pénal, selon lesquels le juge répressif peut, afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, diminuer le montant ou la valeur monétaire des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction et des choses qui constituent l'avantage patrimonial tiré de l'infraction, ont uniquement trait à des sanctions pénales; dans son arrêt n° 16/2019 du 31 janvier 2019, la Cour constitutionnelle a considéré que le juge répressif ne dispose pas du pouvoir de modérer la condamnation au paiement de la contre-valeur de biens confisqués parce que cette condamnation ne constitue pas une sanction pénale mais implique une obligation de payer des dommages-intérêts qui correspondent au dommage subi par la victime; il s'ensuit que la condamnation au paiement de la contre-valeur des choses confisquées ne peut être qualifiée de confiscation par équivalent et que, sauf dans des cas qui ne s'appliquent pas au litige en cause, le juge n'a pas le pouvoir de réduire le montant de dommages-intérêts sur la base de la situation financière du condamné ou d'autres circonstances qu'il constate.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

- Art. 42, 43bis, 44 et 50 Code pénal



Divers

Imposition d'une déchéance du droit de conduire - Incidence de la peine sur le prévenu - Portée

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'empêche pas le juge d'infliger une peine qu'il estime appropriée compte tenu de la nature et de la gravité des faits déclarés établis et de la personne du prévenu, même lorsque cette peine a une incidence sur la capacité de gain du prévenu et risque d'hypothéquer ses perspectives économiques.

Interdiction professionnelle - Concours idéal - Infraction continue ou collective - Peine la plus forte - Peines accessoires - Portée

Selon l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée et, en pareille occurrence, le juge ne peut infliger, pour l'ensemble des faits sanctionnés, que les peines principales et accessoires prévues par la loi pénale portant la peine la plus forte; conformément à l'article 1er, f), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, le juge qui condamne une personne du chef d'abus de confiance, escroquerie ou tentative d'escroquerie, peut assortir cette condamnation de l'interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, les fonctions mentionnées à l'article 1er, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans; en revanche, une condamnation fondée sur l'article 504quater du Code pénal ne permet pas de prononcer une telle interdiction professionnelle (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, R.A.B.G. 2019/8, 593, note B. SPRIET, « Penaal beroepsverbod ex KB nr. 22 van 24 oktober 1934, mede bij een voortgezet misdrijf » ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1117.N, Pas. 2015, n° 714, arrêt dans lequel la Cour a considéré que le faux informatique peut donner lieu à une interdiction professionnelle même si l'A.R. n° 22 ne mentionne pas cette infraction ; Projet de loi relatif à la criminalité informatique, Doc. parl., Chambre, 1999-2000, 0213/001-0214/001, pp. 5-6, 10 et 13 ; J. COPPENS, *Wet & Duiding strafrecht*, Commentaire concernant l'article 210bis du Code pénal ; P. DE HERT, « De wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit en het materieel strafrecht. Een wet die te laat komt of een wet die er nooit had moeten komen ? », T. Strafr. 2001, pp. 317-320.

Peine de probation autonome - Conditions de l'octroi - Code pénal, article 37octies, § 1er - Prévenu remplissant les conditions - Appréciation par le juge - Portée



Même si les conditions énoncées aux articles 37quinquies, § 1er et 3, alinéa 2, 37octies, § 1er et 3, alinéa 2, du Code pénal et 8, alinéas 1er à 3, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation permettent de prononcer une peine de travail ou de probation autonome à charge du prévenu ou de lui accorder un sursis (probatoire) à l'exécution, l'existence d'un droit du prévenu à une telle peine ou modalité ne se déduit pas des dispositions précitées; en effet, même lorsque le prévenu remplit les conditions fixées par la loi, il appartient au juge d'apprécier, au regard des éléments concrets de la cause et des objectifs propres au taux de la peine, l'opportunité de prononcer une peine de travail ou de probation autonome ou d'octroyer un sursis (probatoire) à l'exécution.

Cass., 4/2/2020

P.19.1162.N **#Type!**

Pas. nr. ...

Peine la plus forte

Appréciation - Critères

Pour déterminer l'infraction pour laquelle est prévue la peine la plus forte, il est procédé à une comparaison portant sur la durée de la peine maximale d'emprisonnement et, si elle est identique, sur le montant de l'amende maximale, sans avoir égard à la durée de la peine minimale d'emprisonnement (1). (1)Cass. 11 septembre 2018, R.A.B.G. 2019/8, 593, note B. SPRIET, « Penaal beroepsverbod ex KB nr. 22 van 24 oktober 1934, mede bij een voortgezet misdrijf ».

Cass., 21/1/2020

P.19.0693.N **ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.3**

Pas. nr. ...

Concours idéal - Infraction continue ou collective - Peines accessoires - Interdiction professionnelle - Portée

Selon l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée et, en pareille occurrence, le juge ne peut infliger, pour l'ensemble des faits sanctionnés, que les peines principales et accessoires prévues par la loi pénale portant la peine la plus forte; conformément à l'article 1er, f), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, le juge qui condamne une personne du chef d'abus de confiance, escroquerie ou tentative d'escroquerie, peut assortir cette condamnation de l'interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, les fonctions mentionnées à l'article 1er, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans; en revanche, une condamnation fondée sur l'article 504quater du Code pénal ne permet pas de prononcer une telle interdiction professionnelle (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, R.A.B.G. 2019/8, 593, note B. SPRIET, « Penaal beroepsverbod ex KB nr. 22 van 24 oktober 1934, mede bij een voortgezet misdrijf » ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1117.N, Pas. 2015, n° 714, arrêt dans lequel la Cour a considéré que le faux informatique peut donner lieu à une interdiction professionnelle même si l'A.R. n° 22 ne mentionne pas cette infraction ; Projet de loi relatif à la criminalité informatique, Doc. parl., Chambre, 1999-2000, 0213/001-0214/001, pp. 5-6, 10 et 13 ; J. COPPENS, Wet & Duiding strafrecht, Commentaire concernant l'article 210bis du Code pénal ; P. DE HERT, « De wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit en het materieel strafrecht. Een wet die te laat komt of een wet die er nooit had moeten komen ? », T. Strafr. 2001, pp. 317-320.



Jugement par défaut non frappé d'appel par le ministère public - Jugement rendu sur opposition - Appel du ministère public - Effet - Diminution de la peine principale d'emprisonnement par rapport à celle prononcée par défaut - Aggravation des peines d'amende et/ou de confiscation spéciale - Légalité

Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement rendu par défaut, le juge d'appel ne peut, sur l'appel dirigé par le ministère public contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu, aggraver la peine prononcée par le jugement rendu par défaut (1); lorsque, dans un tel cas, la décision rendue par défaut et celle prononcée en degré d'appel comportent chacune une peine d'emprisonnement principale et une amende, et qu'elles ordonnent en outre la confiscation des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, il faut, pour savoir si la condamnation prononcée en appel a été aggravée, d'abord comparer les peines d'emprisonnement principales; si la durée de la peine d'emprisonnement principale prononcée par le juge d'appel est différente de celle que le premier juge a prononcée par défaut, il ne faut pas, en outre, comparer le taux des amendes prononcées par ces juges ou le montant des avantages patrimoniaux qu'ils ont confisqués; si la durée de la peine d'emprisonnement principale en degré d'appel est inférieure à celle que le premier juge a prononcée par défaut, la condamnation du prévenu n'est pas aggravée, même si la juridiction d'appel a augmenté le taux de la peine d'amende ou le montant des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction (2). (1) Cass. 5 mars 2008, RG P.07.1769.F, Pas. 2008, n° 156, avec concl. « dit en substance » de M. LECLERCQ, procureur général; voir Cass. 14 janvier 2015, RG P.14.1426.F, Pas. 2015, n° 38, avec concl. « dit en substance » de M. LECLERCQ, procureur général; Cass. 6 octobre 1993, RG P.93.0437.F, Pas. 1993, n° 397 et note signée B.J.B., cité par M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, p. 1509, note 196. Il s'agit d'une application de l'effet dévolutif (et relatif) de l'appel et de l'opposition (voir FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 3ème éd., 2009, p. 935). (2) Voir Cass. 4 décembre 2007, RG P.07.0592.N, Pas. 2007, n° 607, cité in BEERNAERT e.a., o.c., p. 1528, note 365; Cass. 13 mars 2001, RG P.00.1760.N, Pas. 2001, n° 291; Cass. 9 juillet 2002, RG P.02.0784.N, Pas. 2002, n° 396 (confiscation infligée pour la première fois en degré d'appel mais réduction de l'emprisonnement principal).

Appréciation - Critères

Pour déterminer l'infraction pour laquelle est prévue la peine la plus forte, il est procédé à une comparaison portant sur la durée de la peine maximale d'emprisonnement; si elle est identique, la comparaison porte sur le montant de l'amende maximale, sans avoir égard à la durée de la peine minimale d'emprisonnement et, en cas d'identité de l'amende maximale, sur la durée de la peine minimale d'emprisonnement (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, R.A.B.G. 2019/8, 593, note B. SPRIET, "Penaal beroepsverbod ex KB nr. 22 van 24 oktober 1934, mede bij een voortgezet misdrijf"; Cass. 29 septembre 1993, RG P.93.0293.F, Pas. 1993, n° 383, R.W. 1993-94, 1301, note B. SPRIET, "Vergelijking van de zwaarte van straffen".



Concours - Concours idéal

Infraction continue ou collective - Peine la plus forte - Peines accessoires - Interdiction professionnelle - Portée

Selon l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée et, en pareille occurrence, le juge ne peut infliger, pour l'ensemble des faits sanctionnés, que les peines principales et accessoires prévues par la loi pénale portant la peine la plus forte; conformément à l'article 1er, f), de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, le juge qui condamne une personne du chef d'abus de confiance, escroquerie ou tentative d'escroquerie, peut assortir cette condamnation de l'interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, les fonctions mentionnées à l'article 1er, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans; en revanche, une condamnation fondée sur l'article 504quater du Code pénal ne permet pas de prononcer une telle interdiction professionnelle (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, R.A.B.G. 2019/8, 593, note B. SPRIET, « Penaal beroepsverbod ex KB nr. 22 van 24 oktober 1934, mede bij een voortgezet misdrijf » ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.15.1117.N, Pas. 2015, n° 714, arrêt dans lequel la Cour a considéré que le faux informatique peut donner lieu à une interdiction professionnelle même si l'A.R. n° 22 ne mentionne pas cette infraction ; Projet de loi relatif à la criminalité informatique, Doc. parl., Chambre, 1999-2000, 0213/001-0214/001, pp. 5-6, 10 et 13 ; J. COPPENS, Wet & Duiding strafrecht, Commentaire concernant l'article 210bis du Code pénal ; P. DE HERT, « De wet van 28 november 2000 inzake informaticacriminaliteit en het materieel strafrecht. Een wet die te laat komt of een wet die er nooit had moeten komen ? », T. Strafr. 2001, pp. 317-320.

Cass., 21/1/2020

P.19.0693.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Renvoi devant le tribunal correctionnel du chef d'un délit - Requalification en crime par la cour d'appel - Portée

Lorsque la chambre du conseil a prononcé le renvoi devant le tribunal correctionnel du chef de faits qualifiés de participation à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite d'une organisation criminelle, à savoir un délit prévu à l'article 324ter, § 2, du Code pénal, et que l'arrêt requalifie les faits en participation à une organisation criminelle en qualité de dirigeant, à savoir un crime prévu à l'article 324ter, § 4, du Code pénal, la cour d'appel ne peut connaître de ce crime qu'en admettant des circonstances atténuantes en vertu de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes (1). (1) M. DE SWAEF et M. TRAEEST, Bendevorming en criminele organisaties, Comm. Straf. ; I. ONSEA, « Wet betreffende de criminele organisaties: een eerste effectieve stap in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit », Panopticon 1999, 278-286 ; F. ROGGEN, « La loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles », R.D.P., 1999, 1135-1160.

Cass., 7/1/2020

P.19.0806.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.6](#)

Pas. nr. ...



POLICE

Missions de police administrative - Contrôles réalisés dans certains lieux

L'article 14 de loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, qui prévoit que, dans l'exercice de leurs missions de police administrative, les services de police veillent au maintien de l'ordre public en vue de la prévention des infractions et de la protection des personnes et des biens, permet aux services de police d'assurer, entre autres, une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui leur sont légalement accessibles.

- Art. 14 L. du 5 août 1992

Cass., 7/1/2020

P.19.0671.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.3](#)

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Généralités

Requête et exploit de signification - Remise au greffe - Règle d'organisation judiciaire

La remise à peine de déchéance au greffe de la cour d'appel de la requête préalablement signifiée au défendeur et de l'exploit de signification, qui détermine la saisine de la Cour, est une règle d'organisation judiciaire à laquelle les articles 860 et suivants du Code judiciaire ne sont pas applicables.

- Art. 388, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/2/2020

F.19.0100.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200221.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Requête et exploit de signification - Remise au greffe - CEDH - Article 6 - Droit d'accès au juge

La règle d'organisation judiciaire contenue dans l'article 388, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne constitue pas une entrave au droit d'accès au juge garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 388, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/2/2020

F.19.0100.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200221.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Généralités

Huissier de justice - Faute - Force majeure - Prorogation du délai - Conditions - Monopole - Acte fautif étranger au monopole

La faute ou la négligence de l'huissier de justice, qui peut constituer un cas de force majeure prorogeant le délai légal pour introduire le pourvoi du temps durant lequel la partie demanderesse s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de former ce recours, est celle qui a été commise dans le cadre de son monopole et non celle commise dans l'accomplissement d'un acte qu'il peut effectuer à la demande d'une partie (1). (1) Il s'agit dans la cause tranchée du dépôt de la requête et de l'exploit au greffe de la Cour. V. aussi Cass. 21 décembre 2012, RG F.12.0006.N, Pas. 2012, n° 709.

- Art. 516, 519, § 1er, 1073, al. 1er, et 1079, al. 1er Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/3/2020

F.18.0022.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Huissier de justice - Faute - Force majeure - Prorogation du délai - Conditions - Monopole - Acte fautif étranger au monopole



La faute ou la négligence de l'huissier de justice, qui peut constituer un cas de force majeure prorogeant le délai légal pour introduire le pourvoi du temps durant lequel la partie demanderesse s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de former ce recours, est celle qui a été commise dans le cadre de son monopole et non celle commise dans l'accomplissement d'un acte qu'il peut effectuer à la demande d'une partie (1). (1) Il s'agit dans la cause tranchée du dépôt de la requête et de l'exploit au greffe de la Cour. V. aussi Cass. 21 décembre 2012, RG F.12.0006.N, Pas. 2012, n° 709.

- Art. 516, 519, § 1er, 1073, al. 1er, et 1079, al. 1er Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/3/2020

F.18.0022.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200327.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Ministère public et partie poursuivante - Mémoire - Dépôt au greffe

Si le pourvoi est introduit par le ministère public, celui-ci peut, par l'entremise du greffe, faire joindre son mémoire en cassation au dossier, accompagné des preuves de l'envoi aux autres parties; ce mémoire sera recevable si le dossier est reçu au greffe de la Cour en temps utile, c'est-à-dire dans les délais prévus à l'article 429, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 429, 430 et 431 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/1/2020

P.19.1123.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Détention préventive - Article 31, § 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive - Décision de maintien de la détention préventive - Notion - Recevabilité

Selon l'article 31, § 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, seul un arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel la détention préventive est maintenue peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation; lorsque la chambre du conseil a maintenu la détention et ordonné son exécution sous surveillance électronique, que le ministère public a interjeté appel de cette décision et que le juge d'instruction a ensuite décidé de l'exécution de la détention sous le régime de la surveillance électronique en application de l'article 24bis, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, l'arrêt qui déclare l'appel du ministère public recevable mais sans objet compte tenu de cette ordonnance, sans statuer sur le maintien de la détention du prévenu, n'est pas un arrêt au sens de l'article 31, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 et le pourvoi est, dès lors, irrecevable.

Cass., 21/1/2020

P.20.0038.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Généralités

Impôts sur les revenus - Code des impôts sur les revenus (1992) - Application dans le temps - Requête - Greffe compétent



En matière d'impôt sur les revenus les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts rendus sur des recours introduits devant la cour d'appel avant le 1er mars 1999 sont intégralement régis par les articles 386 et 391 du Code des impôts sur les revenus 1992, applicables avant leur abrogation par l'article 34 de la loi du 15 mars 1999, et la requête à la Cour de cassation préalablement signifiée au défendeur et l'exploit de signification sont remis au greffe de la cour d'appel sous peine de déchéance (1). (1) Cass. 14 juin 2007, RG F.06.0050.F, Pas. 2007, n° 329; Cass. 10 avril 2000, RG F.99.0052.F, Pas. 2000, n° 241; Cass. 22 novembre 1999, RG F.99.0048.F, Pas. 1999, n° 618.

- Art. 388, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 11, al. 1er L. du 23 mars 1999

- Art. 97, al. 9 L. du 15 mars 1999

Cass., 21/2/2020

F.19.0100.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200221.1F.6

Pas. nr. ...



PRATIQUES DU COMMERCE

Action en cessation - Acte contraire aux pratiques honnêtes du marché - Agents non identifiés d'une entreprise - Imputation

L'article XVII.11 du Code de droit économique, qui met à charge de l'entreprise une responsabilité pour le fait de ses agents non identifiés, n'exclut pas qu'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché puisse être imputé personnellement à cette entreprise qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les pratiques déloyales de ses agents ou y mettre fin.

- Art. XVII. 11 Code de droit économique

Cass., 7/2/2020

C.17.0392.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.8](#)

Pas. nr. ...



PRESCRIPTION

Matière répressive - Action publique - Délais

Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 68 - Loi prolongeant le délai de prescription de l'action publique - Application aux actions publiques en cours - Portée

L'article 68, première phrase, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été modifié par la loi du 6 mars 2018, dispose que l'action publique résultant d'une infraction à la cette loi ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celle-ci est prescrite après deux ans révolus à compter du jour où l'infraction a été commise et, dans la mesure où elle prolonge le délai de prescription de l'action publique, la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière s'applique, en principe, immédiatement aux actions publiques en cours, sauf si, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi modificative, l'action publique était déjà définitivement prescrite sous l'empire de l'ancienne loi; cela signifie que la prescription de l'action publique, pour autant qu'elle n'ait pas encore été atteinte à la date d'entrée en vigueur de cette loi modificative, doit être réappréciée selon le nouveau délai de prescription et qu'il faut donc vérifier la date à laquelle le dernier acte interruptif a été fait durant le premier délai prolongé de deux ans (1). (1) Dans l'arrêt n° 54/2019 du 4 avril 2019, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, lu en combinaison avec l'article 25, 1°, de la même loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait débiter rétroactivement au 15 février 2018 la prolongation du délai de prescription de l'action publique d'un an à deux ans ; R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering, Anvers, Maklu, 2012, 137-138 ; K. BEIRNAERT, « Commentaar bij artikel 22 VTSV », dans Duiding Strafprocesrecht, Larcier, 2017, 72 et les références à la jurisprudence et à la doctrine.

Cass., 14/1/2020

P.19.0674.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Interruption

Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 22, alinéa 1er - Acte interruptif

L'article 22, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la prescription de l'action publique ne sera interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai déterminé par l'article 21; la décision prise à l'audience d'introduction de remettre la cause afin de permettre au ministère public de demander des images de vidéosurveillance est un acte qui interrompt l'action publique (1). (1) K. BEIRNAERT, « Commentaar bij artikel 22 VTSV », dans Duiding Strafprocesrecht, Larcier, 2017, 72 et les références à la jurisprudence et à la doctrine.

Cass., 14/1/2020

P.19.0674.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.6](#)

Pas. nr. ...



PREUVE

Matière civile - Divers

Action civile - Action publique - Actions introduites séparément - Demande de surséance - Conséquence - Mesure d'instruction en vue d'établir l'absence de risque de contradiction - Pouvoir du juge

Il ne suit ni de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878, disposition d'ordre public, ni du principe général du droit relatif à l'office du juge que le juge saisi d'une demande de surséance est tenu de prononcer toute mesure d'instruction visant à établir que le risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil est exclu (1). (1) Cass. 7 février 2013, RG C.12.0158.F, Pas. 2013, n° 91, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 6 décembre 2012, RG C.11.0604.F, Pas. 2012, n° 670, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas. 2012, n° 420 ; voir Cass. 17 juin 2004, RG C.02.0503.N, Pas. 2004, n° 337.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 7/2/2020

C.19.0325.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Appréciation de la culpabilité - Antécédents judiciaires - Incidence

Le juge ne peut fonder la culpabilité d'un prévenu du chef d'une infraction sur la seule circonstance que ce prévenu a déjà été condamné pour des faits similaires; il peut néanmoins prendre cette circonstance en considération à l'appui d'autres éléments probants pour apprécier la culpabilité.

Cass., 28/1/2020

P.19.1010.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.4](#)

Pas. nr. ...



PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

Principe général du droit relatif à l'office du juge - Action civile - Action publique - Actions introduites séparément - Demande de surséance - Conséquence - Mesure d'instruction en vue d'établir l'absence de risque de contradiction - Pouvoir du juge

Il ne suit ni de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878, disposition d'ordre public, ni du principe général du droit relatif à l'office du juge que le juge saisi d'une demande de surséance est tenu de prononcer toute mesure d'instruction visant à établir que le risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil est exclu (1). (1) Cass. 7 février 2013, RG C.12.0158.F, Pas. 2013, n° 91, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 6 décembre 2012, RG C.11.0604.F, Pas. 2012, n° 670, avec concl. de M. Génicot, avocat général ; Cass. 28 juin 2012, RG C.10.0608.N, Pas. 2012, n° 420 ; voir Cass. 17 juin 2004, RG C.02.0503.N, Pas. 2004, n° 337.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 7/2/2020

C.19.0325.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.3](#)

Pas. nr. ...



PRIVILEGE DE JURIDICTION

Crimes et délits commis par des juges hors de leurs fonctions - Magistrat d'une cour d'appel - Instruction judiciaire - Code d'instruction criminelle, articles 479 et 480 - Demande tendant à l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle - Refus du conseiller instructeur - Déclaration d'appel déposée au greffe de la Cour - Recevabilité

Il ne résulte ni des dispositions des articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle, ni de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 131/2016, que la Cour de cassation devrait connaître de l'appel de l'ordonnance par laquelle un conseiller chargé d'une instruction conformément aux articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle, statue sur une demande introduite en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle (1). (1)Cour const. 20 octobre 2016, n° 131/2016 ; A. WINANTS, Beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht, in F. DERUYCK (ed.), Strafrecht in/uit balans, Kluwer, 2020.

Cass., 4/2/2020

P.19.0720.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.1](#)

Pas. nr. ...

Crimes et délits commis par des juges hors de leurs fonctions - Magistrat d'une cour d'appel - Instruction judiciaire - Code d'instruction criminelle, articles 479 et 480 - Demande tendant à l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle - Refus du conseiller instructeur - Déclaration d'appel déposée au greffe de la Cour - Recevabilité

Il ne résulte ni des dispositions des articles 481 et 482 du Code d'instruction criminelle, ni de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 131/2016, que la Cour de cassation devrait connaître de l'appel de l'ordonnance par laquelle un conseiller chargé d'une instruction conformément aux articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle, statue sur une demande introduite en application des articles 61quinquies et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle (1). (1)Cour const. 20 octobre 2016, n° 131/2016 ; A. WINANTS, Beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht, in F. DERUYCK (ed.), Strafrecht in/uit balans, Kluwer, 2020.

Cass., 4/2/2020

P.19.0720.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200204.1](#)

Pas. nr. ...



RECEL

Infraction de blanchiment - Fait de dissimuler ou déguiser des avantages patrimoniaux illégaux - Conversion d'avantages patrimoniaux illégaux en d'autres biens - Biens provenant de cette conversion - Nature

Lorsque l'infraction de blanchiment consiste à dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété d'avantages patrimoniaux illégaux, au sens de l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal, et que ce résultat est atteint par la conversion d'avantages patrimoniaux illégaux en d'autres biens, les biens obtenus grâce à cette conversion ne constituent pas l'objet de l'infraction de blanchiment mais un avantage patrimonial provenant de cette infraction au sens de l'article 42, 3° du Code pénal (1). (1) Cass. 9 septembre 2014, AR P.14.0447.N, Pas. 2014, nr. 504; Cass. 27 avril 2010, AR P.10.0104.N, Pas. 2010, nr. 287; Cass. 12 janvier 2010, AR P.09.1458.N, Pas. 2010, nr. 22.

- Art. 42, 3°, et 505, al. 1er, 4° Code pénal

Cass., 17/12/2019

P.19.0845.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.6](#)

Pas. nr. ...



RECUSATION

Introduction d'une requête en récusation - Après le commencement des plaidoiries - Recevabilité

La récusation qui est formulée après le commencement des plaidoiries n'est recevable que lorsqu'elle est fondée sur des causes qui n'ont été mises au jour que postérieurement et qu'elle est proposée dès que les causes de celle-ci sont connues de la partie qui les invoque et au plus tard avant la fin du délibéré; une demande de récusation introduite postérieurement est irrecevable (1). (1) Cass. 8 mars 2013, RG C.13.0068.N, Pas. 2013, n° 165.

- Art. 833 Code judiciaire

Cass., 16/1/2020

C.19.0634.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.11](#)

Pas. nr. ...



RENOI APRES CASSATION

Matière répressive

Amende - Décimes additionnels - Illégalité - Cassation sans renvoi

Lorsque la Cour casse un arrêt qui a illégalement appliqué des décimes additionnels la cassation est limitée à ce dispositif et a lieu sans renvoi si les décimes additionnels applicables peuvent être déterminés avec certitude sur la base des constatations de l'arrêt cassé (1). (Solution implicite). (1) Cass. 21 mars 2001, RG P.00.1626.F, Pas. 2001, n° 150; voir Cass. 19 janvier 2016, RG P.14.1942.N, Pas. 2016, n° 40; Cass. 19 juin 2001, RG P.99.1715.N, Pas. 2001, n° 376.

Cass., 19/2/2020

P.19.0730.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.1](#)

Pas. nr. ...



REPETITION DE L'INDU

Action de in rem verso - Perte d'enrichissement - Transfert effectué de bonne foi

En vertu des articles 1235, alinéa 1er, et 1376 du Code civil, ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition; l'action en répétition de l'indu est une application légale du principe général du droit suivant lequel nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui; celui qui s'est indûment enrichi au détriment d'autrui est tenu d'indemniser l'appauvri jusqu'à concurrence du montant le plus bas de l'enrichissement et de l'appauvrissement tel qu'il est déterminé au moment du glissement de patrimoine; dès lors que cette obligation d'indemnisation n'est pas fondée sur la responsabilité de l'enrichi, elle ne peut, en principe, placer l'enrichi dans une position plus défavorable que celle dans laquelle il se serait trouvé si le glissement de patrimoine n'avait pas eu lieu; si l'enrichissement est ainsi diminué en raison de circonstances non imputables à l'enrichi, il n'est tenu compte que de la partie restante de l'enrichissement; il suit de ce qui précède qu'en cas de paiement indu, le bénéficiaire peut faire valoir, à titre de défense, qu'il pouvait raisonnablement croire en la validité du paiement, qu'il a transféré le montant reçu et qu'il existe un lien étroit entre le paiement et le transfert; c'est notamment le cas si la somme indûment perçue a été transférée de bonne foi à un tiers en exécution d'une obligation légale existant au moment du transfert (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 9/3/2020

C.19.0216.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200309.3N.9](#)

Pas. nr. ...



RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Fait - Faute

Prestataire de service - Etat de frais - Taxation par le magistrat requérant - Dépassement du délai raisonnable

Si le magistrat requérant ne procède pas à la taxation de l'état de frais d'un prestataire de service dans un délai raisonnable, le juge peut condamner l'autorité à payer l'état de frais.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 16/1/2020

C.18.0490.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Fait - Faute

Objet de la demande - Indemnité provisionnelle - Contestation - Indemnité définitive

Le juge qui, statuant sur une demande d'octroi d'une indemnité provisionnelle dont le prévenu sollicite le rejet, alloue une indemnité définitive d'un montant inférieur, ne modifie pas l'objet de la demande mais n'y fait droit que partiellement; dès lors, la conversion d'une indemnité provisionnelle en indemnité définitive fait partie des débats.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 25/2/2020

P.19.1129.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200225.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Objet de la demande - Notion

Le juge qui, statuant sur une demande d'octroi d'une indemnité provisionnelle dont le prévenu sollicite le rejet, alloue une indemnité définitive d'un montant inférieur, ne modifie pas l'objet de la demande mais n'y fait droit que partiellement; dès lors, la conversion d'une indemnité provisionnelle en indemnité définitive fait partie des débats.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 25/2/2020

P.19.1129.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200225.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Cause - Notion. appréciation par le juge

Stagiaire judiciaire - Suppléance dans le siège

Le lien causal entre la faute et le dommage requiert que, sans cette faute, le dommage n'aurait pas pu se produire tel qu'il s'est réalisé (1) ; le juge ne peut condamner l'auteur de la faute à réparer le dommage s'il décide qu'une incertitude subsiste quant au lien causal entre la faute et ce dommage. (1) Cass. 4 janvier 2018, RG C.17.0103.N, inédit ; Cass. 18 novembre 2014, RG P.13.0250.N, Pas. 2014, n° 701 ; Cass. 14 novembre 2012, RG P.11.1611.F, Pas. 2012, n° 612.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 7/1/2020

P.19.0584.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Maîtres. préposés

Assurance automobile obligatoire - Accident de la circulation - Assureur subrogé dans les droits de la victime contre le tiers responsable - Victime ayant la qualité de préposé - Dommage causé par un proposé du même commettant - Action directe de



L'assureur contre le commettant

La circonstance que la victime du dommage causé par un préposé du commettant soit également un préposé de ce commettant ne la prive pas en soi du droit de se prévaloir de la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil à l'égard dudit commettant.

- Art. 1384, al. 3 Code civil

Cass., 7/2/2020

C.19.0309.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Choses

Accident de roulage - Fautes concurrentes de deux conducteurs - Demande du propriétaire d'un véhicule en réparation de son dommage - Responsabilité de ce dernier

Le jugement attaqué, qui considère que l'accident est dû aux fautes concurrentes des deux conducteurs et qui se borne à énoncer, en ce qui concerne le demandeur en réparation de son dommage, qu'il est le propriétaire du véhicule conduit par un des deux conducteurs, ne justifie pas légalement sa décision que la responsabilité de celui-ci est engagée.

- Art. 1382 Code civil

Cass., 7/2/2020

C.18.0344.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Mode d'évaluation - Incapacité personnelle permanente - Demande de déterminer le dommage par capitalisation - Rejet - Evaluation en équité (ou "ex aequo et bono")

Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement; il peut recourir à une évaluation ex aequo et bono s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé (1); ainsi, il peut considérer que l'évaluation dudit dommage ne peut se faire qu'en équité en raison de la variation dans le temps de sa base forfaitaire (2). (1) Voir Cass. 25 avril 2019, RG C.18.0569.F, Pas. 2019, n° 247, avec concl. « dit en substance » de M. WERQUIN, avocat général. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 19/2/2020

P.19.1090.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200219.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Moment de l'appréciation

Le juge est tenu d'évaluer le dommage au moment le plus proche de celui de la réparation effective, c'est-à-dire au moment du prononcé.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 7/1/2020

P.19.0584.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

Obligation contractuelle - Agent d'exécution



L'agent d'exécution est une personne qu'un contractant s'est substitué pour exécuter une obligation contractuelle (1). (1) Cass. 24 mars 2016, RG C.14.0329.F, Pas. 2016, n° 215, avec les concl. de M. l'avocat général Van Ingelgem.

- Art. 1134, 1146 à 1151, 1382 à 1384 Code civil

Cass., 7/2/2020

C.19.0308.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200207.1F.7

Pas. nr. ...



ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

Véhicules exceptionnels - Personne morale - Amende

Il résulte des articles 29, § 2, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et 41bis, § 1er, du Code pénal que, pour les infractions visées par l'article 29, § 2, alinéa 1er, précité, le maximum de l'amende susceptible d'être imposée à une personne morale est de 250 euros.

- Art. 10 A.R. du 2 juin 2010
- Art. 29, § 2, al. 1er Arrêté royal portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière
- Art. 41bis, § 1 Code pénal

Cass., 28/1/2020

P.19.1041.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

Article 37/1 - Ethylo-test antidémarrage - Motivation

Le juge est, en principe, tenu d'imposer l'utilisation d'un éthylotest antidémarrage au contrevenant qui répond à la condition d'intoxication alcoolique énoncée à l'article 37/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à savoir une concentration d'alcool d'au moins 0.78 milligrammes par litre d'air alvéolaire expiré ou d'au moins 1,8 gramme par litre de sang mais, dans des cas exceptionnels, il peut décider de s'en abstenir pour des raisons qu'il doit expressément indiquer; ces raisons ne sont pas précisées par le législateur ni limitées à des cas spécifiques tels la dépendance à l'alcool; ainsi, le juge détermine librement les raisons pour lesquelles il n'impose pas l'utilisation de l'éthylotest antidémarrage en tant que mesure de sûreté.

- Art. 37/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 7/1/2020

P.19.0963.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 47

Article 47, alinéa 1er - Déchéance du droit de conduire - Réussite d'examens imposés - Véhicules à moteur pour lesquels aucun permis n'est nécessaire - Portée

Bien qu'en ce qui concerne son champ d'application, la disposition de l'article 47, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière soit libellée en termes généraux, il résulte de la finalité des examens, à savoir la sécurité de la société, ainsi que du lien entre ces examens et le régime des conditions d'obtention d'un permis de conduire que l'interdiction sanctionnée pénalement aux articles 47 et 48, alinéa 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968, de conduire un véhicule à moteur après l'expiration d'une déchéance temporaire du droit de conduire sans avoir d'abord réussi les examens imposés, n'est pas applicable à ces véhicules à moteur pour lesquels le conducteur est dispensé de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire (1). (1)Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 21/1/2020

P.19.0981.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.4](#)

Pas. nr. ...



Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48

Article 48, 2° - Déchéance du droit de conduire - Réussite d'examens imposés - Véhicules à moteur pour lesquels aucun permis n'est nécessaire - Portée

Bien qu'en ce qui concerne son champ d'application, la disposition de l'article 47, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière soit libellée en termes généraux, il résulte de la finalité des examens, à savoir la sécurité de la société, ainsi que du lien entre ces examens et le régime des conditions d'obtention d'un permis de conduire que l'interdiction sanctionnée pénalement aux articles 47 et 48, alinéa 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968, de conduire un véhicule à moteur après l'expiration d'une déchéance temporaire du droit de conduire sans avoir d'abord réussi les examens imposés, n'est pas applicable à ces véhicules à moteur pour lesquels le conducteur est dispensé de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire (1). (1)Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 21/1/2020

P.19.0981.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200121.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

Formulaire de réponse envoyé au contrevenant - Etendue des informations

L'obligation pour la personne morale ou la personne physique qui représente la personne morale de communiquer l'identité du conducteur ou du responsable du véhicule immatriculé au nom de cette personne morale avec lequel une infraction a été commise, découle de la loi et non d'une mention à cet effet sur le formulaire de réponse envoyé à ladite personne morale, même si la réception de ce formulaire entraîne l'obligation d'y donner suite; en outre, la demande de renseignements au moyen de ce formulaire, visée à l'article 67ter, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'est soumise à aucune formalité particulière; il s'ensuit que l'acquiescement du prévenu du chef de violation de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 requiert non seulement que la demande de renseignements présente des lacunes, mais aussi que ledit prévenu se trouve dans des circonstances entraînant l'impossibilité pour toute personne normalement prudente et raisonnable de satisfaire aux obligations légales.

- Art. 11 A.R. du 19 avril 2014

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 7/1/2020

P.19.1123.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 68

Prescription - Prescription de l'action publique - Loi prolongeant le délai de prescription de l'action publique - Application aux actions publiques en cours - Portée



L'article 68, première phrase, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été modifié par la loi du 6 mars 2018, dispose que l'action publique résultant d'une infraction à la cette loi ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celle-ci est prescrite après deux ans révolus à compter du jour où l'infraction a été commise et, dans la mesure où elle prolonge le délai de prescription de l'action publique, la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière s'applique, en principe, immédiatement aux actions publiques en cours, sauf si, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi modificative, l'action publique était déjà définitivement prescrite sous l'empire de l'ancienne loi; cela signifie que la prescription de l'action publique, pour autant qu'elle n'ait pas encore été atteinte à la date d'entrée en vigueur de cette loi modificative, doit être réappréciée selon le nouveau délai de prescription et qu'il faut donc vérifier la date à laquelle le dernier acte interruptif a été fait durant le premier délai prolongé de deux ans (1). (1) Dans l'arrêt n° 54/2019 du 4 avril 2019, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, lu en combinaison avec l'article 25, 1°, de la même loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait débiter rétroactivement au 15 février 2018 la prolongation du délai de prescription de l'action publique d'un an à deux ans ; R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering, Anvers, Maklu, 2012, 137-138 ; K. BEIRNAERT, « Commentaar bij artikel 22 VTSV », dans Duiding Strafprocesrecht, Larcier, 2017, 72 et les références à la jurisprudence et à la doctrine.

Cass., 14/1/2020

P.19.0674.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 8

Article 8, § 4 - Téléphone portable - Usage

La notion d'« usage d'un téléphone portable en le tenant en main » doit être entendue dans son sens usuel, dont il découle que l'usage en question ne se limite pas à une action bien définie comme téléphoner ou envoyer des messages écrits, mais que la tenue en main d'un téléphone par le conducteur pendant qu'il conduit implique l'usage de ce téléphone.

- Art. 8.4 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 14/1/2020

P.19.1046.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10

Article 10, § 2 - Freinage soudain non exigé par des raisons de sécurité - Raisons de sécurité

La manifestation soudaine d'une affection médicale grave qui contraint un conducteur à circuler à une vitesse anormalement réduite ou à exercer un freinage soudain constitue une raison visée à l'article 10.2, alinéa 1er, du code de la route, même si ce conducteur sait qu'en raison d'un état médical préexistant, il ne dispose pas des qualités physiques requises pour conduire un véhicule et même si l'affection dont il souffre est une conséquence prévisible de cet état préexistant; cette disposition ne concerne, en effet, que la situation de circulation concrète dans laquelle le conducteur se trouve.

- Art. 10.2 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 14/1/2020

P.19.0931.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.8](#)

Pas. nr. ...

**Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 50*****Luttes de vitesse et épreuves sportives - Caractère de compétition - Nature du caractère de compétition - Portée***

L'article 50 du code de la route prévoit qu'il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'autorité légalement habilitée, de se livrer sur la voie publique à des luttes de vitesse, ainsi qu'à des épreuves sportives; il résulte certes de cette disposition que seuls sont visés les concours présentant un caractère de compétition, mais pas que ce caractère de compétition doit être de nature pécuniaire.

Cass., 14/1/2020

P.19.0674.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200114.2N.6](#)Pas. nr. ...



SOCIETES

Sociétés commerciales - Sociétés en commandite

Continuité de l'entreprise - Mission du juge - Actions à transférer - Evaluation

Le législateur ayant instauré une procédure de résolution des conflits internes pour résoudre des conflits dans une société in going concern d'une manière qui porte le moins possible atteinte à la continuité de l'entreprise et de la personne morale qui la porte, le juge qui, en règle, détermine la valeur des actions à transférer en vue de la continuité de l'entreprise ne peut évaluer les actions à la valeur de liquidation que dans le cas de sociétés déficitaires dont il existe un doute quant à leur pérennité (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2012, RG C.11.0398.N, Pas. 2012, n° 514 ; Cass. 9 décembre 2010, RG C.08.0441.F, Pas. 2010, n° 723.

- Art. 636, al. 1er, 640, al. 1er, et 657 Code des sociétés

Cass., 16/1/2020

C.19.0096.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.9](#)

Pas. nr. ...

Sociétés commerciales - Divers

Droit d'interjeter appel - mise en liquidation

° Une société est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation; elle conserve par conséquent sa capacité juridique active et passive et peut exercer tous les droits dont elle jouissait avant sa mise en liquidation, y compris le droit d'interjeter appel d'une décision qui lui est défavorable, lorsque c'est utile à la liquidation.

Cass., 13/2/2020

C.19.0047.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200213.1N.8](#)

Pas. nr. ...



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Non-paiement - Société - Administrateur - Responsabilité solidaire - constatation de la possibilité d'encre payer entièrement la date au moment de la faute de gestion - Condition

Pour que la responsabilité d'un administrateur soit engagée, il suffit de démontrer l'existence d'une faute ayant contribué au manquement par la société à son obligation de paiement de la taxe; il n'est pas requis, à cette fin, que la société pût encore payer entièrement sa dette au moment où ce dirigeant a commis la faute qui lui est imputée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 93undecies C Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/2/2020

F.19.0013.N **#Type!**

Pas. nr. ...

Preuve - Visite réalisée par des agents de l'administration fiscale - Autorisation - Contrôle juridictionnel - Finalité

La régularité de la décision par laquelle le juge au tribunal de police autorise les agents de l'administration fiscale à accéder à des locaux habités doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif, de sorte que la motivation de ladite autorisation doit faire ressortir l'évaluation à laquelle ce juge a procédé pour la délivrer, sur la base des éléments qui lui ont été soumis.

- Art. 63 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 319 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 17/12/2019

P.19.0845.N **ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.6**

Pas. nr. ...

Droit à déduction - Délai de forclusion - Comptabilité avec la sixième directive

Le délai de forclusion de cinq ans dont l'échéance a pour conséquence de sanctionner le contribuable insuffisamment diligent, qui a omis de réclamer la déduction de la TVA en amont, en lui faisant perdre le droit à déduction, ne saurait être considéré comme incompatible avec le régime établi par la sixième directive, pour autant, d'une part, que ce délai s'applique de la même manière aux droits analogues en matière fiscale fondés sur le droit interne et à ceux fondés sur le droit de l'Union (principe d'équivalence) et, d'autre part, qu'il ne rend pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à déduction (principe d'effectivité).

- Art. 4 A.R. n° 3 du 10 décembre 1969

Cass., 13/2/2020

F.17.0154.N **#Type!**

Pas. nr. ...

Preuve - Visite - Demande d'autorisation adressée au tribunal de police - Signature

L'application des articles 1026, 5°, et 1027, alinéa 1er, du Code judiciaire est inconciliable avec les procédures d'obtention d'une autorisation de procéder à une visite fiscale basées sur les articles 319, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 et 63, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que la demande par laquelle des agents de l'administration fiscale sollicitent une telle autorisation auprès du juge de police ne doit pas être signée par un avocat.

- Art. 63, al. 3 Code de la taxe sur la valeur ajoutée



- Art. 319, al. 2 C de des imp ts sur les revenus 1992
- Art. 1026, 5 , et 1027, al. 1er Code judiciaire

Cass., 17/12/2019

P.19.0845.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.6](#)

Pas. nr. ...



TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Procédure

Taxes communales - Règlements du conseil communal - Publication - Modalités - Affichage - Preuve de la publication - Annotation dans un registre spécial constatant le fait et la date de la publication - Date de l'annotation

Pour valoir preuve de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit être faite le premier jour de l'affichage (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2018, RG F.16.0087.F, Pas. 2018, n° 27 ; Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F, Pas. 2015, n° 328, avec les concl. de M. le premier avocat général Henkes ; Nouvelle L. communale, art. 112 et 114, applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale, avant leur modification par l'Ordonnance du 5 mars 2009.

- Art. 1er à 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. 112 et 114 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

Cass., 13/3/2020

F.19.0003.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200313.1F.1

Pas. nr. ...



TRAVAIL

Divers

Occupation de travailleurs étrangers - Réglementation - Transfert de compétences de l'Etat fédéral aux régions - Occupation de ressortissants étrangers non autorisés à séjourner en Belgique ou à s'y établir - Code pénal social, article 175 - Abrogation par la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social

L'abrogation, à compter du 24 décembre 2018, de l'article 175 du Code pénal social par l'article 3 de la loi du 9 mai 2018 insérant un article 175/1 dans le Code pénal social, est sans incidence sur la compétence transférée aux régions, le 1er juillet 2014, en matière d'occupation de travailleurs étrangers; la réglementation fédérale en vigueur au moment de ce transfert de compétences continue à produire ses effets jusqu'à ce que ces régions décident, pour leur région, de son abrogation ou de son remplacement.

Cass., 17/12/2019

P.19.1138.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.10](#)

Pas. nr. ...



TRIBUNAUX

Matière répressive - Généralités

Stagiaire judiciaire - Suppléance dans le siège

Lorsqu'un stagiaire judiciaire visé à l'article 259octies, § 6, du Code judiciaire exerce une suppléance et complète ainsi le siège, le juge qu'il remplace est présumé empêché; aucune disposition légale ne requiert que cet empêchement soit consigné de manière expresse.

- Art. 259octies, § 6 Code judiciaire

Cass., 28/1/2020

P.19.0583.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200128.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Exercice - Infractions de droit commun et infractions relevant de la compétence des juridictions du travail - Concours - Connexité - Ministère public - Désignation par le procureur général - Intervention

En cas de concours ou de connexité d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail avec une ou plusieurs infractions à d'autres dispositions légales qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail, le procureur général désigne le parquet du procureur du Roi ou l'auditorat du travail compétents et, le cas échéant, le parquet général ou l'auditorat général du travail compétents, qui exerceront l'action publique; la désignation par le procureur général apparaît de l'intervention même du magistrat du ministère public (1). (1) Cass. 26 mai 1999, RG P.99.0597.F, Pas. 1999, n° 313 ; Cass. 8 octobre 1996, RG P.96.0087.N, Pas. 1996, n° 365.

- Art. 155 Code judiciaire

Cass., 17/12/2019

P.19.0865.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191217.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Saisine - Qualification - Requalification - Appel - Compétence du juge - Portée

Le juge qui statue sur des faits dont il est saisi et auxquels une qualification unique a été donnée peut, le cas échéant, ajouter une ou plusieurs qualifications à cette qualification unique mais, dès lors qu'un tel ajout est susceptible d'entraîner une déclaration de culpabilité supplémentaire du chef d'une infraction, il nécessite une saisine complémentaire, toutefois exclue en degré d'appel, de sorte que la juridiction d'appel ne peut ajouter de qualification aux faits dont elle est saisie et ne peut donc procéder au dédoublement de la qualification; en revanche, les dispositions précitées n'empêchent pas le juge ni, par conséquent, la juridiction d'appel, de procéder à la disjonction de la qualification des faits dont elle est saisie puis de requalifier une partie d'une infraction consommée en tentative punissable dès lors que, ce faisant, la juridiction d'appel n'ajoute pas de qualification à la qualification initiale et n'aggrave pas la situation du prévenu.

Cass., 7/1/2020

P.19.0806.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200107.6](#)

Pas. nr. ...



URBANISME

Généralités

Zone agricole d'intérêt paysager - Nature - Infractions urbanistiques - Perpétuation

Une zone agricole d'intérêt paysager constituait jusqu'au 1er septembre 2009 une zone vulnérable du point de vue spatial de sorte que la perpétuation d'infractions urbanistiques dans cette zone était jusqu'alors punissable (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1.1.2, 10° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 146, al. 3 et 4 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

Cass., 16/1/2020

C.18.0605.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200116.1N.1

Pas. nr. ...
